

CORONAVIRUS COVID-19 - EDITORIAL

Les entreprises doivent faire face aux conséquences d'une pandémie à laquelle personne n'était préparé !

Soulier Avocats et LightHouse LHLF ont décidé de s'associer afin de regrouper jour après jour informations et analyses pratiques sur l'évolution des mesures gouvernementales d'accompagnement dans les domaines social, fiscal, économique, bancaire, douanier, etc...

Notre souhait, en mettant en commun nos ressources pour informer les entreprises, est de participer à l'effort de solidarité que cette période particulièrement éprouvante impose. N'hésitez pas à appeler les auteurs des articles, notes et analyses regroupés ici pour obtenir des éclaircissements sur telle ou telle mesure !

Bien à vous,

Jean-Luc Soulier
Associé Gérant
Soulier Avocats



Jean-Luc SOULIER
Associé gérant

Jl.soulier@soulier-avocats.com

+33(0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 72 72 91 26

Renaud Roquebert
Associé Gérant
LightHouse LHLF



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant

renaud.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)1 76 70 46 16

+33 (0)6 79 65 96 10

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - **F.** + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - **F.** + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

TABLE DES MATIÈRES

DROIT SOCIAL

<i>Le point sur les dernières mesures relatives à l'activité partielle</i>	4
<i>Loi d'urgence : Les principales dispositions en droit social</i>	8
<i>Les mesures en matière sociale des premières « Ordonnances Coronavirus »</i>	11
<i>Télétravail : Rappel des obligations de l'employeur en la matière.....</i>	15
<i>Covid-19 et AMAZON : De la nécessité d'associer les représentants du personnel à l'évaluation des risques et à l'élaboration des mesures sanitaires</i>	19

DROIT FISCAL

<i>Etat des lieux des mesures fiscales exceptionnelles liées au COVID-19</i>	22
<i>Suspension des contrôles fiscaux : Qui, quand, comment ?.....</i>	26
<i>Facilités de paiement des dettes fiscales : pour qui et quelles procédures ?</i>	29
<i>Opportunités d'amélioration de la trésorerie : report de paiement des impôts directs et assouplissement du calcul de la TVA</i>	34
<i>Impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur la Directive TVA dite « Quick Fixes ».....</i>	38
<i>Impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur les méthodes de financement : focus sur les abandons de créances</i>	43

DROIT DES SOCIÉTÉS

<i>Prorogation des délais d'approbation des comptes annuels des groupements de droit privé</i>	49
--	-----------

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

<i>Quelles mesures pour anticiper les défaillances des entreprises ?</i>	53
--	-----------

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

<i>Les investissements directs étrangers à l'épreuve du Coronavirus Covid-19</i>	56
--	-----------

DROIT DOUANIER

<i>Les mesures liées au confinement concernent-elles également les flux de marchandises ?</i>	59
<i>Suspension des contrôles douaniers : Qui, quand, comment ?</i>	26
<i>Mesures douanières exceptionnelles de soutien aux entreprises et facilités de paiement</i>	62

DROIT COMMERCIAL

<i>Quel impact sur vos contrats commerciaux ?</i>	64
<i>COVID-19 et contrats commerciaux : quelle stratégie adopter ?</i>	66
<i>COVID-19 et Contrats Commerciaux : Suspension et prolongation de termes contractuels pendant l'état d'urgence sanitaire</i>	73
<i>Force majeure ou imprévision il ne faut pas choisir</i>	76
<i>Le Tribunal de Commerce de Paris considère que le Covid-19 constitue un cas de force majeure</i>	79

PROCÉDURE CIVILE

<i>Le point sur les aménagements concernant les procédures civiles</i>	82
<i>L'adaptation par ordonnances des règles de procédure civile pendant la crise Covid-19</i>	85

PROCÉDURE PÉNALE

<i>Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de la procédure pénale</i>	89
---	----

PROTECTION DES DONNÉES

<i>Télétravail : Aspects relatifs à la protection des données</i>	93
<i>Coronavirus Covid-19 et Contact Tracing</i>	96

MESURES DE CONFINEMENT & ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

<i>Confinement : Mesures et sanctions mises en place par le gouvernement</i>	99
<i>Protocole national de déconfinement pour les entreprises</i>	102
<i>La prorogation de l'état d'urgence sanitaire</i>	104

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT SOCIAL

Le point sur les dernières mesures relatives à l'activité partielle

23 mars 2020

L'activité partielle permet à l'employeur de diminuer le temps de travail de ses salariés ou de fermer temporairement son établissement ou une partie de celui-ci afin de permettre de maintenir l'emploi et de compenser en partie la perte de rémunération subie par les salariés du fait des heures non travaillées.

Compte tenu des conséquences économiques de la propagation de l'épidémie de Covid-19, un projet de décret prévoit de favoriser et de faciliter le recours à l'activité partielle.

Soulier Avocats fait le point sur les dernières mesures sous la forme d'un Q/A.

NB : Les informations qui suivent sont issues du projet de décret modifiant le dispositif de l'activité partielle, elles sont donc susceptibles de faire l'objet de modifications.

Question 1 : Quelles entreprises peuvent recourir à l'activité partielle ?

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants : la conjoncture économique ; des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ; la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement indique que les situations suivantes sont éligibles à une demande d'activité partielle :

Exemples	Commentaire
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Question 2 : Comment faire une demande d'activité partielle ?

- *A qui ?*

L'employeur adresse une demande d'autorisation d'activité partielle au préfet du département où est implanté l'établissement concerné ou, lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise, au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise.

- *Quelles informations renseigner ?*

La demande précise les motifs justifiant le recours, la période prévisible de sous-activité, le nombre de salariés concernés, les engagements que l'employeur propose de souscrire en cas de nouvelle demande alors qu'il a déjà recouru à l'activité partielle dans les 36 mois précédents.

La demande est accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) s'il a été rendu ou, à défaut, indique la date prévue de consultation du CSE ; dans ce dernier cas, l'avis doit être adressé dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

- *Comment ?*

La demande d'autorisation s'effectue de manière dématérialisée sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, ou par tout moyen conférant une date certaine.

- *Quand ?*

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande.

- *Quel est le délai de réponse ?*

La Direccte dispose de deux jours calendaires pour rendre sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est accordée tacitement. L'employeur informe le CSE ainsi que les salariés de la décision favorable ou défavorable de mise en activité partielle de l'établissement.

Question 3 : Tous les salariés sont-ils éligibles au dispositif d'activité partielle ?

Tous les salariés de l'entreprise (CDI, CDD, intérim) ont en principe vocation à bénéficier de l'indemnisation de l'activité partielle. Le projet de décret prévoit d'étendre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en forfait en heures et en jours, y compris lorsqu'il n'y a pas de fermeture totale de l'établissement, c'est-à-dire, même en cas de réduction de la durée de travail.

Question 4 : A quelle indemnisation ouvre droit l'activité partielle ?

En contrepartie de l'autorisation administrative de recourir à l'activité partielle, l'employeur doit :

- payer au salarié les heures normalement travaillées en cas de réduction de la durée du travail ;
- payer au salarié une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, soit 84 % de la rémunération nette, pour les heures chômées ouvrant droit au versement de cette indemnité (c'est-à-dire à hauteur de 35 heures) ou 100 % de la rémunération nette antérieure si des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées ;
- verser le cas échéant, au salarié en activité partielle dont la rémunération est inférieure sur un mois donné, un complément de rémunération au moins égal au SMIC net (8,03 €) base 35 heures (respect de la rémunération mensuelle minimale) ;
- verser l'indemnité d'activité partielle à la date normale de paie.
-

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, ni au forfait social. Elle est en revanche assujettie à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels). Dans ces conditions, le salarié percevra une rémunération représentant environ 84 % de son salaire net.

Question 5 : Comment l'employeur obtient-il l'allocation d'activité partielle ?

L'employeur perçoit une allocation d'activité partielle financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (Unédic). Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal à 70 % de la rémunération horaire limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros (C. trav., art. D. 5122-13 modifié par le projet de décret).

L'employeur adresse, dans un délai d'un an suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle, une demande d'indemnisation accompagnée des justificatifs (les bulletins de paie des salariés mentionnant le nombre d'heures non travaillées) sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.



Fabien POMART

Avocat associé

f.pomart@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 10 32 69 94

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Loi d'urgence : Les principales dispositions en droit social

25 mars 2020

Dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus, une loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été définitivement votée dimanche 22 mars 2020 et publiée au journal officiel le 24 mars 2020.

Cette loi habilite le gouvernement à modifier par voie d'ordonnances, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi, toute mesure afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie, et ce notamment en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

Cette loi comprend effectivement tout un ensemble de mesures visant à adapter le droit du travail et intéressant directement les employeurs. Les dispositifs annoncés en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale sont les suivants :

- **Activité partielle**

Faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille (notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant le à charge versé par l'employeur, etc.).

- **Arrêt maladie**

Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (il s'agit du maintien de salaire par l'employeur).

- **Congés payés et RTT**

Permettre à l'employeur, en application d'un accord d'entreprise ou de branche, d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés ; permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (JRTT), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance.

[N.B. : actuellement, un employeur peut déplacer les congés s'ils ont déjà été posés par le salarié, mais ne peut pas imposer à un salarié de prendre des congés payés qu'il n'aurait pas prévus. S'agissant des JRTT, cela varie selon les accords d'entreprise ou de branche.]

- **Durée du travail**

Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical (dans le respect toutefois des limites de durée du travail fixées par le droit européen).

- **Épargne salariale**

Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et au titre de la participation.

[NB : actuellement, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, i.e. le 31 mai lorsque l'exercice correspond à l'année civile.]

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Elections TPE**

Adapter l'organisation des élections sur la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés (non visée par l'obligation d'organisation d'élections professionnelles) en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

- **Santé au travail**

Aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions ; notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définition des règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu.

[N.B. : Une instruction des ministères du travail et de l'agriculture du 17 mars 2020 anticipe sur cette disposition.]

- **Comité sociale et économique**

Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis ; permettre de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours.

- **Formation professionnelle**

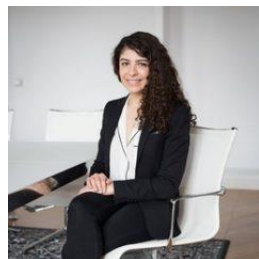
Permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ; adapter les conditions de rémunération et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

- **Assurance chômage**

Adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement des demandeurs d'emploi.

25 Ordonnances ont été adoptées ce matin au cours du Conseil des ministres. Un certain nombre d'entre elles apportent des précisions utiles sur les dispositifs annoncés ci-dessus.

Nous reviendrons sur ces nouvelles dispositions très rapidement dans de prochains articles.



Sara BELLAHOUEL
Avocat collaborateur
s.bellahouel@soulier-avocats.com
+33 (0)1 40 54 29 29

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Les mesures en matière sociale des premières « Ordonnances Coronavirus »

31 mars 2020

3 ordonnances en matière sociale prises sur le fondement de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19¹ ont été publiées au Journal officiel jeudi 26 mars 2020.

Elles portent sur (i) des dérogations sous certaines conditions sur les congés payés, la durée du travail, les jours de repos et le travail le dimanche, applicables jusqu'au 31 décembre 2020, (ii) le report de la date limite de versement de la participation et de l'intéressement au 31 décembre 2020 et (iii) l'élargissement du champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêt de travail jusqu'au 31 août 2020. Une ordonnance prévoit enfin la prolongation des droits à indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits.

Voici une présentation succincte de ces mesures.

1. Mesures d'urgence sur les congés payés, les jours de repos, la durée du travail et le travail le dimanche, sous conditions et applicables jusqu'au 31 décembre 2020

Mesures concernant les congés payés : Uniquement en cas d'un accord collectif d'entreprise ou à défaut de branche

- **Possibilité pour l'employeur d'imposer ou modifier la prise de congés payés** (i) dans la limite de 6 jours ouvrables, (ii) en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc et (iii) sur une période de congés allant jusqu'au 31 décembre 2020 maximum :
 - Imposer la prise de jours de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de prise des congés payés (i.e. 1er mai 2020 par défaut) ;
 - Modifier unilatéralement les dates de congés payés déjà posés.
- **Possibilité pour l'employeur de fractionner le congé principal** (i.e. 4 semaines consécutives maximum) sans le consentement du salarié.
- **Possibilité pour l'employeur de ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.**

Mesures concernant les RTT et autres jours de repos : Uniquement si l'intérêt de l'entreprise le justifie au regard des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, par décision unilatérale de l'employeur

¹ Cf. article intitulé [Coronavirus : Loi d'urgence - Les principales dispositions en droit social](#) publié sur notre Blog le 26 mars 2020

- **Possibilité pour l'employeur de fixer unilatéralement les jours de RTT acquis, les jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et les jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours** (i) dans la limite de 10 jours maximum, (ii) en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc, (iii) sur une période de congés allant jusqu'au 31 décembre 2020 maximum :
 - Imposer la prise de jours de repos à des dates déterminées par lui ;
 - Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

- **Possibilité pour l'employeur d'imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps (CET) du salarié soient utilisés sous forme de jours de repos, à des dates qu'il détermine**, dans les mêmes conditions et limites énoncées ci-dessus.

Mesures concernant la durée du travail : Uniquement dans les entreprises relevant de « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale », déterminés par décret (à paraître)

- **Dérogations aux durées maximales de travail**, sous réserve d'en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique (CSE) et la Direccte :
 - Jusqu'à **12 heures de travail par jour (au lieu de 10 heures)** ;
 - Jusqu'à **60 heures de travail par semaine (au lieu de la durée maximale hebdomadaire absolue de 48 h)** ;
 - Jusqu'à **48 heures de travail par semaine sur une période de 12 semaines consécutives** (au lieu de la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44 heures).
 - Pour les **travailleurs de nuit** : jusqu'à 12 heures de travail par jour (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur) et jusqu'à 44 heures de travail par semaine sur une période de 12 semaines consécutives (au lieu de 40 heures en moyenne)

- **Repos quotidien réduit à 9 heures consécutives (au lieu de 11 heures consécutives)**, sous réserve toutefois de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier. L'employeur devra en informer sans délai et par tout moyen le CSE et la Direccte.

Mesures concernant le travail le dimanche : Uniquement dans les entreprises relevant de « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale », déterminés par décret (à paraître) ET aux entreprises qui assurent à celles relevant des secteurs essentiels des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale

➤ **Possibilité de déroger au principe du repos le dimanche :**

- Le repos hebdomadaire sera dans ce cas accordé aux salariés par roulement ;
- A noter que ces dispositions s'appliquent également dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

2. Mesure sur le versement de la participation et de l'intéressement, sans condition et applicable jusqu'au 31 décembre 2020

- **Report de la date limite de versement ou d'affectation de la participation et de l'intéressement au 31 décembre 2020 :** la date limite de versement de la participation et de l'intéressement, ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale (ou un compte courant bloqué) des sommes attribuées en 2020, est reportée au 31 décembre 2020 (au lieu du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise).

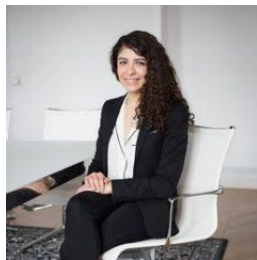
3. Mesures sur le maintien de salaire par l'employeur (indemnité complémentaire) en cas d'arrêt de travail, applicables jusqu'au 31 août 2020

Bref rappel des règles de droit commun : le code du travail prévoit que le salarié en arrêt pour maladie ou accident (lié ou non au travail) est assuré de percevoir une indemnité complémentaire de la part de son employeur, qui complète les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Ce maintien de salaire est toutefois subordonné à une série de conditions, parmi lesquelles une ancienneté minimale de 1 an, un constat médical de l'incapacité de travail du salarié, l'envoi du certificat médical à l'employeur sous 48 heures, etc. Ce maintien de salaire s'applique sauf exception à l'issue d'un délai de carence de 7 jours. Certains salariés sont enfin exclus de ce dispositif (les salariés travaillant à domicile, saisonniers, intermittents et temporaires).

- **Maintien de salaire pour les salariés en arrêt de travail prescrit dans le contexte de l'épidémie du covid-19** (notamment garde d'enfant, isolement, éviction, maintien à domicile, etc.), y compris pour les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires :
- sans condition d'ancienneté ;
 - sans avoir à justifier de l'absence dans un délai de 48 heures ;
 - sans obligation d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- **Maintien de salaire pour les salariés en arrêt de travail, et ce quelle que soit l'origine de l'arrêt**, y compris pour les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires :
- sans condition d'ancienneté.

Il n'est pas précisé si ces mesures s'appliquent aux arrêts de travail prescrits avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (au 26 mars 2020).

A noter que l'ordonnance prévoit qu'un décret peut aménager les délais et les modalités de versement de l'indemnité complémentaire : ce décret pourrait supprimer pour tous les arrêts de travail le délai de carence de 7 jours (actuellement supprimé par un décret du 4 mars 2020 pour les arrêts de travail liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile liée à l'épidémie du covid-19).



Sara BELLAHOUEL
Avocat collaborateur
s.bellahouel@soulier-avocats.com
+33 (0)1 40 54 29 29

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Télétravail : Rappel des obligations de l'employeur en la matière

29 avril 2020

Face à la crise sanitaire que nous traversons actuellement, l'une des principales mesures imposées par le Gouvernement visant à endiguer l'épidémie de Covid-19 est le recours massif et impératif au télétravail pour tous les postes qui le permettent.

Le cadre juridique du télétravail s'est considérablement assoupli ces dernières années afin de permettre le développement du télétravail en France.

Ainsi, le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, peut être mis en place : soit par un accord collectif, soit à défaut d'accord collectif, par une charte élaborée unilatéralement par l'employeur, après avis du CSE, s'il existe, soit enfin – en l'absence d'accord ou de charte – d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

L'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 a prévu une exception au principe d'accord préalable du salarié puisque « *en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.* »

Dans le cadre de son « Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » dédié à l'épidémie de Covid-19, le Ministère du travail confirme que le recours au télétravail, en cas de risque épidémique, ne requiert pas l'accord du salarié et ne nécessite aucun formalisme particulier.

Si le recours au télétravail est aujourd'hui grandement simplifié, il demeure que l'employeur reste soumis à des obligations spécifiques dont le respect est essentiel.

1. L'employeur est tenu de prendre en charge les coûts engendrés par l'exercice du télétravail dès lors qu'ils ont la nature de frais professionnels.

Cette indemnisation peut prendre plusieurs formes :

- la prise en charge directe des frais liés au télétravail ;
- le remboursement sur justificatifs des factures de téléphone, internet, etc. ;

- le remboursement par le versement d'une allocation forfaitaire couvrant l'ensemble des frais engendrés par le télétravail (chauffage, électricité, internet, téléphone, etc.).

Dans ce dernier cas, l'URSSAF précise que l'allocation forfaitaire est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de :

- o 10 € par mois pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine ;
- o 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine ;
- o 30 € par mois pour un salarié effectuant trois jours de télétravail par semaine.

Lorsque le salarié effectue 5 jours de télétravail par semaine, l'allocation forfaitaire pourrait donc être portée à 50 euros par mois.

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

2. Le télétravail ne peut se cumuler avec le dispositif d'activité partielle

Il n'est pas possible de demander à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle. Un tel cumul constitue une fraude et est assimilé à du travail dissimulé.

Au-delà des sanctions pénales encourues par les entreprises, le recours au télétravail pourrait faire naître un contentieux prud'homal dans le cadre duquel les salariés placés en activité partielle et télétravaillant solliciteraient des demandes de rappels de salaire ou encore des dommages et intérêts pour travail dissimulé ou exécution déloyale du contrat de travail.

4. Obligation de sécurité de l'employeur à l'égard des salariés en télétravail

Une attention particulière doit être portée par les entreprises en matière de santé et de sécurité au travail des salariés ; l'employeur étant effectivement tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses collaborateurs.

A cet égard, il convient de rappeler que le document unique d'évaluation des risques professionnels prévu par l'article R. 4121-2 du Code du travail doit faire l'objet d'une actualisation en raison de l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte des nouveaux risques générés par les changements d'organisation du travail, et notamment ceux liés à la mise en place généralisée du télétravail.

Les entreprises doivent donc être vigilantes face aux risques que peut générer le télétravail sur la santé et la sécurité des salariés en situation de confinement.

A ce titre, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) préconise une vigilance accrue des entreprises sur les points suivants :

- le risque d'isolement ;
- le risque de l'hyper-connexion au travail ;
- la gestion de l'autonomie ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- le suivi de l'activité ;
- le rôle des managers de proximité ;
- le maintien du collectif.

L'INRS formule des actions à mettre en œuvre pour atténuer les risques accrus dans la situation actuelle de confinement à destination notamment, des encadrants et de l'entreprise que vous retrouverez ci-dessous.

Pour les encadrants, il convient :

- de s'assurer d'un contact régulier avec chaque télétravailleur ;
- de respecter de façon accrue le droit à la déconnexion, même si les modalités n'en ont pas encore été débattues au sein de l'entreprise : il s'agit notamment de respecter des horaires décents lors des communications téléphoniques notamment ;
- d'adapter les objectifs et le suivi de l'activité des télétravailleurs à leurs conditions de travail particulières ;
- de définir les moyens de rencontre virtuelle du collectif et d'établir des « rites » ;
- de s'intéresser tout particulièrement à la situation des non-télétravailleurs et trouver des moyens pour maintenir le lien.

Au niveau de l'entreprise, il convient également :

- d'accompagner les encadrants et de les aider à assurer leur mission de soutien et de coordination des équipes dans cette situation particulière pendant laquelle il leur est demandé une vigilance et une disponibilité accrues dans leur rôle de soutien et d'accompagnement ;

- d'organiser une assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication sur lesquels s'appuie le télétravail, ainsi qu'une mobilisation des équipes de maintenances des systèmes d'information de l'entreprise.



Fabien POMART

Avocat associé

f.pomart@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 10 32 69 94

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Covid-19 et AMAZON : De la nécessité d'associer les représentants du personnel à l'évaluation des risques et à l'élaboration des mesures sanitaires

5 mai 2020

Le 24 avril 2020, la Cour d'appel de VERSAILLES a rendu un arrêt éclairant concernant la mise en œuvre des mesures de protection des salariés par l'employeur dans le contexte sanitaire actuel et de confinement décrété par le gouvernement le 16 mars dernier.

Se prononçant sur appel interjeté par le géant américain AMAZON à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal judiciaire de NANTERRE le 14 avril 2020, la Cour d'appel de VERSAILLES a confirmé ladite ordonnance en ce qu'elle prévoyait une obligation impérative de mettre en place un plan complet et national de prévention de la sécurité et de la santé des salariés avec consultation préalable des représentants du personnel. Cet arrêt s'inscrit comme la conciliation entre nécessité de maintenir une activité économique et préservation de la santé des salariés.

En découlent la communication du plan de prévention aux salariés qui doivent être formés à sa parfaite application, ainsi que la réactualisation des documents uniques d'évaluation des risques pour chacun des établissements d'AMAZON en France.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire lié au Covid-19, certains salariés d'AMAZON ont fait valoir leur droit de retrait. Par ailleurs, plusieurs alertes pour danger grave et imminent ont été déclenchées, les salariés considérant que les mesures prises par la Direction d'AMAZON étaient insuffisantes pour protéger efficacement leur santé physique, mais également psychique.

L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES a alors assigné AMAZON devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE aux fins de voir cesser l'activité des entrepôts en raison du rassemblement de plus de 100 personnes dans un lieu clos et de manière simultanée, ou, à titre subsidiaire, au moins réduire l'activité aux seules réception des marchandises, préparation et expédition des commandes de produits alimentaires, d'hygiène et médicaux.

Par ordonnance du 14 avril 2020, le Tribunal judiciaire de NANTERRE a ordonné à AMAZON de procéder, avec l'aide des représentants du personnel, à l'évaluation des risques sanitaires et à la mise en œuvre des mesures en découlant. Dans l'attente de l'effectivité de ces mesures, l'activité était réduite à la commercialisation en ligne de produits considérés comme essentiels. L'ordonnance prévoyait également une astreinte de 1 000 000 euros par jour de retard et par infraction constatée.

Sur appel d'AMAZON, la Cour d'appel de VERSAILLES a confirmé l'ordonnance du Tribunal judiciaire de NANTERRE en ce qu'elle a ordonné à AMAZON, avec la participation active des représentants du personnel, de procéder à l'évaluation des risques professionnels inhérents à l'épidémie de COVID-19, ainsi qu'à la mise en place de mesures en découlant. Dans l'attente de cette mise en œuvre, l'activité a été restreinte à la réception de marchandises, la préparation et l'expédition des commandes des produits de première nécessité, y intégrant notamment les produits informatiques et de bureautique, produits indispensables au télétravail.

Quels enseignements en tirer ?

Tout d'abord, il est à noter que l'argument de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES reposant sur la violation de l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, a été écarté par la Cour d'appel. Cet argument se fondait sur l'arrêté du 14 mars 2020² et le décret du 23 mars 2020³. La Cour a justement rappelé que, non seulement, l'activité d'AMAZON n'était pas concernée par cette restriction, mais surtout que le gouvernement a prévu la continuité de l'activité économique pour les entreprises ne pouvant recourir au télétravail, sous stricte condition du respect des règles de protection de la santé et de la sécurité des salariés. Dès lors, les entreprises qui continuent à exercer leur activité professionnelle ne peuvent se voir opposer cet argument, quand bien même l'exercice de cette activité exigerait le rassemblement de plus de 100 personnes dans un lieu clos, dès lors que les obligations liées à l'évaluation des risques et à la mise en place de mesures de protection ont été respectées.

En outre, la Cour d'appel de VERSAILLES met en exergue la nécessité d'une évaluation suffisante et proportionnée des risques et la mise en place de mesures sanitaires adaptées, soulignant au passage les différentes mesures (insuffisantes) prises par AMAZON. L'évaluation doit, comme précisé précédemment, être réalisée de concert avec les salariés et leurs représentants et doit également porter sur les risques psychosociaux, en particulier le stress engendré par la nécessité de continuer à travailler face aux injonctions des pouvoirs publics à rester chez soi.

En découle obligatoirement une association étroite avec les représentants du personnel, faute de quoi, les employeurs risquent d'être assignés au même titre que l'a été AMAZON, en violation de leur obligation de sécurité et de prévention de la santé des salariés. Pour les entreprises qui, comme AMAZON, disposent de plusieurs sites, l'appréciation des risques et des mesures nécessaires doit être réalisée en fonction des particularités de chaque site : une appréciation générale pour l'ensemble des sites serait insuffisante et risquerait d'être sanctionnée. La Cour d'appel précise que l'évaluation

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

des risques gagnera en qualité et en rigueur si l'employeur fait appel à des intervenants extérieurs sur les problématiques médicales, techniques et organisationnelles.

Par conséquent, les salariés doivent être informés des mesures de prévention adoptées par leur employeur et y être formés. Ainsi, la simple diffusion sur des écrans de télévision dans la salle de pause et le réfectoire de diapositives, ne suffit pas à satisfaire à l'obligation d'information qui doit être individualisée selon les postes de travail.

Si aucune interdiction générale de recourir au commerce en ligne ne ressort de cet arrêt, il convient d'attirer l'attention des employeurs sur la nécessité d'attacher une attention particulière et scrupuleuse à l'élaboration d'un plan d'évaluation des risques et de mesures afférentes, en partenariat étroit avec les représentants du personnel, afin d'être en parfaite adéquation avec les dispositions sociales à ce sujet. Cette vigilance doit être particulièrement renforcée à l'occasion de la reprise d'activité des entreprises prévue le 11 mai prochain. En effet, les employeurs défaillants sur ce point prendraient le risque de se voir opposer des droits de retraits de la part de leur personnel, et de retarder d'autant la nécessaire remise en route de leur activité. Il s'agit bien ici d'un impératif tant sanitaire qu'économique.



Charlotte DESFONTAINES
Avocat collaborateur
c.desfontaines@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT FISCAL

Etat des lieux des mesures fiscales exceptionnelles liées au COVID-19 Qui est concerné et dans quelles conditions ?

20 mars 2020

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, plusieurs annonces d'ordre économique, fiscal et douanier ont été faites par le Gouvernement depuis le 3 mars 2020.

Ces mesures ont pour objectif de soutenir « immédiatement » toutes les entreprises qui seraient en difficultés financières. Ces mesures sont pour la plupart bienvenues, et visent, dans l'ensemble, à soulager les entreprises des impositions dont l'échéance intervient en mars 2020, ce qui est une excellente chose !

Cela étant dit, l'inventaire abrupt des mesures proposées mérite un peu d'analyse, de structuration et quelques réflexions d'opportunité. C'est l'objectif de cet article.

De façon schématisée, il existe deux catégories de mesures fiscales : celles visant à reporter ou remettre les impôts, et celles visant les procédures de contrôle fiscal.

I. Mesures de report ou de remise des impôts directs

- **Report du paiement des impôts directs (solde d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et cotisation foncières des entreprises)**

Le report des prochaines échéances de paiement des tous les impôts directs dus au titre du mois peut être demandé par toutes les entreprises (ou leurs experts-comptables) « sans justification et sans pénalités ».

Concrètement, dès lors qu'une demande de report est déposée, le paiement de ces impôts est automatiquement repoussé au 16 juin prochain (délai de trois mois).

Attention cependant, le Ministre de l'Économie et des Finances a indiqué que la TVA ainsi que le prélèvement à la source ne pouvaient pas être inclus dans ces mesures car cela « serait trop compliqué, trop lourd et avec des risques sur la sécurité fiscale ». Ainsi, malheureusement, ces taxes en sont exclues.

Par ailleurs, il est permis aux professionnels ayant opté pour la mensualisation de la cotisation foncière des entreprises (« CFE »), de suspendre les règlements et les reporter au moment du paiement du solde, directement à travers leurs comptes « impôts.gouv » ou en contactant le « Centre prélèvement service ».

La rapidité d'action du gouvernement sur ces points est à souligner !

Mais ce report concerne-t-il seulement les échéances de mars ou celles des mois suivants ? Compte tenu de la situation actuelle et sous réserve de mesures ultérieures, il apparaît probable que ce report concerne également les échéances d'avril 2020 (i.e. notamment pour la taxe sur les salaires)... mais cela reste à confirmer.

Dans le cas où des entreprises auraient déjà réglé les échéances de mars, le Ministère des Finances a annoncé sur son site internet qu'il est possible de s'opposer au prélèvement SEPA (en contactant directement l'établissement bancaire de l'entreprise) ou d'en demander le remboursement auprès du SIE compétent.

Mais sous quelle forme la demande peut-elle être faite (i.e. dépôt d'un formulaire spécifique) et dans quel délai ?

En pratique, il existe déjà des procédures de demande de remboursement... sont-elles applicables dans la situation actuelle ?

Sans doute, mais nous recommandons de le confirmer de façon formelle auprès du SIE dont dépend l'entreprise.

Il faut noter en conclusion sur ce point que ces mesures consistent à reporter le paiement des taxes visées. L'effet pour la trésorerie de l'entreprise peut être bénéfique à court terme, mais la dette fiscale restera, sauf annonce contraire des autorités, mais aucune initiative de la sorte a été évoquée à ce stade.

Il faut suivre avec attention et quotidiennement les annonces des autorités publiques, qui pourraient varier si la situation économique était durablement affectée. Restons vigilants.

- **Remise d'impôts directs**

Le gouvernement a aussi prévu d'autoriser les entreprises à procéder à une demande de remise de certains impôts. Le mécanisme est donc différent de celui du report, puisque la remise supprime la charge d'impôt, de façon définitive.

Ces demandes de remise feront cependant l'objet d'un examen individualisé.

Octroyées de façon plus restrictive que les reports, elles devront être justifiées et ne sauront être accordées qu'en cas de difficultés caractérisées.

A priori, ces « difficultés caractérisées » seraient appréciées en tenant compte de divers éléments, comme le montant du chiffre d'affaires réalisé mensuellement au cours de l'année 2019 et 2020, la

nature (autre que fiscale) et le montant des dettes restant à honorer, la situation de la trésorerie, etc..

En pratique, un modèle de demande de report ou de remise est mis à la disposition des contribuables sur le site impots.gouv.fr. Le 16 mars 2020, le Ministre de l'Économie et des Finances a en outre fait savoir qu'« aucune date limite n'est fixée pour la demande de ce report. »

Concrètement, compte tenu de l'examen individuel des dossiers qui est annoncé, il semblerait que l'effet immédiat des mesures soit plus relatif.

En effet, à ce jour, il n'est prévu aucun délai spécifique de traitement des demandes déposées dans le cadre des difficultés liées au Coronavirus – Covid-19.

Concrètement, nous recommandons donc, afin de pallier les éventuels délais de traitement, de déposer, en parallèle de la demande de remise, une demande de report d'imposition.

II. Mesures relatives aux contrôles fiscaux

Les agents de la fonction publique étant également impactés par les mesures de confinement actuellement mises en place, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé que les contrôles fiscaux en cours seront suspendus et qu'aucun nouveau contrôle ne sera démarré.

Parallèlement, des aménagements seraient à l'étude s'agissant des mises en recouvrement forcé de dettes fiscales. Cependant, cette annonce a été faite par le Ministre par le biais des réseaux sociaux et d'articles de presse.

Cela sera-t-il confirmé officiellement ? Rien ne l'assure à ce jour. Restons à l'écoute cependant.

En outre, très concrètement, cela signifiera-t-il que les procédures de contrôle en cours et qui sont l'objet de délais précis sont également suspendues ? Sera-t-il possible, par exemple, de ne pas répondre dans les délais impartis à une proposition de rectifications émise quelques jours avant les annonces ?

Ces questions sont essentielles, et faute de position claire des autorités, nous recommandons vivement d'agir comme si les procédures en cours se poursuivaient normalement.

Par ailleurs, face à la fermeture des tribunaux, les contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire sont également suspendus.

Pour conclure, le Gouvernement a répondu à certaines difficultés rencontrées par les entreprises aujourd'hui, et il convient de saluer avec enthousiasme la réactivité de nos autorités et l'ampleur des mesures annoncées, tout à fait inédite.

Il faut cependant rester vigilant quant à l'application pratique de certaines mesures, et surveiller avec attention la portée des mesures les plus 'emblématiques' comme la remise d'impôts ou la suspension des contrôles fiscaux.



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ
Collaboratrice
clemence.bauche@lh-lf.com
+33 (0)1 89 33 93 35
+33 (0)7 70 26 79 75

[Retour à la Table des Matières](#)

Suspension des contrôles fiscaux et douaniers : Qui, quand, comment ?

27 mars 2020

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, publiée au JORF le 26 mars 2020 prévoit la suspension et la prorogation des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 1 de ladite ordonnance).

Cette ordonnance a une portée générale et vise tout type d'acte ou procédure à l'exclusion des délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale notamment. Les articles 10 et 11 de l'ordonnance prévoient un certain nombre de mesures concernant les matières fiscales et douanières.

I - Les contrôles fiscaux et douaniers sont-ils suspendus ?

Au titre des questions soulevées par cette période sans précédent, il en est une qui tient les entreprises en haleine depuis plusieurs jours : les contrôles et procédures fiscales et douanières poursuivent-ils leur cours ?

A cette interrogation, le Gouvernement apporte plusieurs réponses, par voie d'ordonnances, lesquelles méritent un éclaircissement et quelques recommandations pratiques.

1 - En premier lieu, l'ordonnance prévoit la suspension des délais de prescription du **droit de reprise de l'administration** expirant au 31 décembre 2020.

Pour être plus précis, la loi du 23 mars 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois à compter de la promulgation de ladite loi au JORF du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mai 2020.

Ainsi, en toute vraisemblance, cette période de suspension devrait prendre fin, sauf mesure de report de l'état d'urgence par le législateur, le 24 juin 2020.

Il conviendra, dans un futur proche et une fois cette période de suspension fixée, de s'assurer de la connaissance de ces délais. Nous serons là pour vous tenir informés !

2 - Est également prévue la suspension, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration, de l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale et douanière, *sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire. La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit, demandes de remboursement etc...*

Cette annonce est plus que bienvenue pour les contrôles en cours (exemples : suspension des délais de réponse à un avis de résultat d'enquête / avis préalable de taxation, suspension des délais de communication d'informations ou documents, etc.).

Pour autant, nous invitons les entreprises à la prudence et au pragmatisme sur ce point. Cette période de suspension sera d'une durée égale à celle présentée au point précédent : du 12 mars 2020 à la fin date de fin de l'état d'urgence augmentée d'un mois.

Malgré un report de plein droit des opérations de contrôles fiscaux et douaniers, une prise de contact avec les autorités chargées des contrôles en cours, ne serait-ce que pour acter de l'effectivité de la suspension prévue par l'ordonnance, est fortement recommandée afin d'éviter toute mauvaise surprise au sortir de cette période d'état d'urgence.

3 - Enfin, l'ordonnance suspend également, les délais mis en œuvre au titre de l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour mémoire, à compter du 1er décembre 2018 et pendant quatre ans, dans ces deux régions, la durée cumulée des contrôles opérés par les administrations ne doit pas excéder, pour une PME, neuf mois sur une période de trois ans conformément à la loi ESSOC du 10 août 2018.

Bien que d'application territoriale limitée, cette mesure de suspension mérite d'être soulignée.

II - Qu'en est-il du paiement des impôts et des taxes ?

L'ordonnance est limpide sur ce point : le report en matière d'opérations de contrôle fiscal **ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.**

Si l'incertitude était permise quant au paiement des dettes fiscales et douanières pour le mois d'avril 2020, le Gouvernement a tranché : **la déclaration et le paiement des impôts, droits et taxes ne devraient pas être suspendus.** L'objectif étant pour selon le Rapport au Président de la République de « *préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie* ».

Cela étant dit, il est nécessaire de concilier en pratique cette annonce, avec celles de la semaine dernière par lesquelles le Gouvernement déclarait son entier soutien aux entreprises subissant de plein fouet la crise du Coronavirus, en leur permettant de **solliciter un report du paiement des impôts directs dus au titre du mois de mars ou encore des remises d'impôts directs.**

En ce sens, de nouvelles demandes de report pourront-elles être soumises pour des droits et taxes dus au titre du mois d'avril ? Rien n'est moins sûr, mais l'opportunité pourrait se présenter, selon les cas.

Pour ce qui est des demandes déjà présentées au titre du mois de mars, a priori, pas d'inquiétude : **le paiement de ces impôts est repoussé au 16 juin 2020 !**

Cependant, le doute est désormais permis concernant les mois suivants, alors même que la trésorerie des entreprises sera soumise à rude épreuve dans les temps à venir.

Enfin, il importe de rappeler que ce report (pour le mois de mars notamment) ne concerne pas de plein droit les droits taxes perçus par l'administration des douanes, même si les autorités douanières ont confirmé qu'elles feraient preuve de souplesse dans les cas de situations critiques et motivées.

III - La suspension des délais de recouvrement est-elle également prévue ?

Suite à cette ordonnance, les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont **suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois**.

Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics et devraient, en toute vraisemblance, concerner **tant le recouvrement et le contentieux du recouvrement fiscal que douanier**.

Si l'ensemble de ces mesures prises dans ce contexte si particulier d'état d'urgence sanitaire doivent être saluées, nous invitons l'ensemble des entreprises au **pragmatisme** et à la vigilance dans le suivi et **l'anticipation** de ces problématiques et des délais associés.



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10



Stanislas ROQUEBERT
Avocat associé
stanislas.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)9 72 44 38 94
+33 (0)6 63 85 26 86

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Facilités de paiement des dettes fiscales : pour qui et quelles procédures ?

1^{er} avril 2020

Alors que les annonces gouvernementales, textes législatifs et autres publications réglementaires en réaction à l'épidémie de Covid-19 se multiplient, l'état applicable du droit et sa lisibilité pour les contribuables en pâtit. Hier encore, le 31 mars 2020, Gérald Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics, annonçait un report de la campagne déclarative d'impôt sur le revenu 2020.

Dans ce contexte, l'équipe LHLF vous propose un état des lieux sur les facilités de paiement et autres mesures fiscales existantes afin de soulager les contribuables en ces temps perturbés.

I - Quelles facilités de paiement et allègements en matière d'impôts directs ?

La réponse du Gouvernement à la situation actuelle a été immédiate en matière d'impôts directs. Nous l'évoquons dans plusieurs articles précédents, un certain nombre de mesures a permis aux entreprises françaises de faire face à la crise, au moins dans un premier temps : **report des paiements d'impôts directs, remboursements accélérés de certaines créances fiscales** et, le cas échéant, **remises d'impôts dans les cas les plus difficiles**.

Dans le même temps, en prononçant la suspension des contrôles fiscaux tout au long de la période de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a, une fois de plus montré sa volonté d'alléger temporairement la charge des contribuables.

Cependant, un grand nombre d'interrogations demeurent. Annoncées initialement pour le mois de mars, ces mesures ne concernent, en l'état, pas les dettes d'impôts directs des mois d'avril et suivants. Plus encore, le Gouvernement a, dans une ordonnance dont nous vous délivrions l'analyse précédemment, **maintenu les obligations déclaratives des contribuables pour les échéances à venir**. Est-ce à dire que les contribuables sont démunis ? Nous ne le pensons pas !

1 - Tout d'abord, les entreprises auront toujours la possibilité de saisir le service compétent afin de solliciter un report, aménagement ou suspension de leur dette fiscale, avec le cas échéant établissement d'un échéancier fiscal. Cette décision de **paiement échelonné, aménagé ou suspendu** incombe au comptable public. Bien évidemment, cette faculté du comptable public relève de son **pouvoir discrétionnaire** !

En l'absence d'indication sur l'opportunité de telles demandes en période d'état d'urgence, il convient de se référer au droit commun. En ce sens, bien que le comptable public puisse se montrer clément eu égard aux difficultés éprouvées pendant cette période, il est à prévoir que ce dernier **examine avec soin les motifs de la demande**.

Un certain nombre de **justificatifs** concernant les difficultés financières rencontrées par les entreprises seraient en ce sens requis, contrairement aux demandes de report automatique qui pouvaient être formulées s'agissant du paiement des impôts directs du mois de mars 2020. Par ailleurs, ces demandes relèvent de la **matière gracieuse**, or en pratique, il est à prévoir que le traitement de ces demandes soit plus long. Nous invitons ainsi les contribuables à déposer au plus vite de telles demandes afin de préserver leur trésorerie.

Cela étant dit, une clarification sur ce point, par l'administration, serait plus que bienvenue !

2 - D'autre part, si le Gouvernement comme l'administration fiscale ont annoncé vouloir **instruire et rembourser rapidement les créances fiscales** (CIR, CICE, *carry-back* notamment) pour soulager au mieux la trésorerie des entreprises, a priori, ces remboursements accélérés ne seraient soumis à aucun justificatif. Cette situation mérite d'être maintenue pour les mois à venir. Il faut espérer une réponse rapide sur ce point.

Ainsi, si les entreprises pourront, en toute vraisemblance, bénéficier au cas par cas de facilités de paiement pour les mois à venir, **la situation que nous traversons invite le Gouvernement à prendre des mesures de reports ou remises plus structurelles**. Si la trésorerie des entreprises a pu être "sauvegardée" au mois de mars, la baisse structurelle de l'activité économique se poursuit : diminution du nombre de commandes, non-paiement des certaines factures fournisseurs, etc... Bien que la priorité doive être donnée aux charges fixes et tout particulièrement aux salaires, il serait opportun également, de soulager les entreprises du poids de certaines dettes fiscales.

Dans le même temps, il apparait également indispensable que le Gouvernement se prononce **rapidement en faveur d'un report des échéances déclaratives des mois d'avril et mai**. L'administration fiscale a, en ce sens, reporté le dépôt de la liasse fiscale du 16 au 31 mai prochain. Pourtant, d'autres échéances se profilent pour ces deux prochains mois : DAS2, impôts locaux (CFE et CVAE) ou encore la C3S. Une demande de report de toutes ces échéances au 30 juin 2020 a été formulée devant la DGFIP. Elle est, aujourd'hui, encore à l'étude.

Affaire à suivre...

Ces différentes considérations liées aux facilités de paiement participent également de la réflexion qui doit être menée **pour penser la période d'après crise**. Les entreprises auront un besoin vital de trésorerie pour relancer leurs activités.

II - Quelles facilités de paiement et allègements en matière d'impôts indirects ?

L'impact du Covid-19 pour les entreprises fait l'objet de nombreux questionnements et notamment en matière de TVA.

Toutefois, si de nombreuses mesures en faveur des entreprises ont été prises par le gouvernement en matière d'impôts directs, il semblerait que la TVA n'ait pas reçu le même traitement.

Dans son communiqué en date du 22 mars 2020, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a en effet annoncé que, contrairement à ce qui avait été prévu en matière d'impôts directs, les entreprises ne pourront **pas reporter leurs échéances de déclaration de TVA**. Dès lors, les entreprises devront continuer à déclarer et payer la TVA selon les calendriers habituels. En cas de non-respect de ces obligations, les entreprises s'exposeraient aux intérêts de retard et sanctions suivantes : 10% en cas de défaut déclaration dans les délais et 5% en cas de défaut de paiement.

Il a **cependant été annoncé que les demandes de remboursement de crédits de TVA feront l'objet d'un traitement accéléré**. Il est alors conseillé aux entreprises de déposer au plus tôt leurs demandes de remboursement par voie dématérialisée.

Bref rappel de la procédure de remboursement de la TVA offerte aux entreprises en situation de crédit de TVA :

Lorsque l'entreprise est en situation de crédit de TVA, elle a le choix entre :

- l'imputation du crédit sur la prochaine déclaration de TVA ou
- le remboursement du crédit de TVA.

L'entreprise est en situation de crédit de TVA lorsque la TVA à déduire est supérieure à celle perçue et reversée.

Comment obtenir le remboursement d'un crédit de TVA ?

1 - Les modalités de remboursement du crédit de TVA dépendent du régime d'imposition :

- Entreprises relevant du régime réel normal :

Lorsque la déclaration de TVA est établie mensuellement ou trimestriellement : le remboursement du crédit de TVA peut être demandé dès lors qu'il **excède 760 euros**.

Lorsque la déclaration de TVA est établie annuellement : le remboursement du crédit de TVA peut être demandé dès lors qu'il **excède 150 euros**.

- Entreprises relevant du régime réel simplifié :

Dans le cadre de ce régime la déclaration TVA est effectuée annuellement, en mai, puis des acomptes sont versés en juillet et en décembre. Le remboursement du crédit TVA est possible dès lors qu'il **excède 150 euros**.

2 - La demande de remboursement de la TVA :

La demande de remboursement s'effectue de **manière dématérialisée** auprès de son Service des Impôts des Entreprises.

- Pour les entreprises relevant du régime réel normal :

Pour un remboursement en cours d'année, un **formulaire spécial** (cerfa n°3519-SD) est à joindre à la déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Pour les entreprises qui déclarent annuellement leur TVA, le formulaire spécial doit être déposé à l'issue de leur exercice.

- Pour les entreprises relevant du régime réel simplifié :

Le remboursement du crédit de TVA est demandé à l'occasion du dépôt de la déclaration annuelle de TVA dans le **cadre dédié à cet effet**.

Cette demande doit être effectuée :

- o Au plus tard le **2ème jour ouvré** qui suit le 1er mai, au titre de l'année civile ; ou
- o **dans les 3 mois de la clôture de l'exercice**, au titre d'un exercice décalé.

Ainsi, les obligations déclaratives en matière de TVA ne se voient pas impactées par la crise sanitaire que nous traversons. Les entreprises doivent s'en tenir à leur calendrier habituel, tout en continuant de bénéficier de la procédure de remboursement de leurs éventuels crédits de TVA, dans des délais, en principe, accélérés.

Nota Bene :

1- La demande de remboursement de crédit de TVA étant une réclamation contentieuse, elle se voit tout de même impactée par les mesures communes aux recours et délais pour agir prises au mois de mars 2020 par le gouvernement.

En effet, la demande de remboursement de crédit de TVA est une réclamation contentieuse dont le rejet doit être motivé par l'administration fiscale et peut être contesté devant le juge administratif dans un délai de deux mois. Or, le 15 mars 2020 la Ministre de la Justice a annoncé la fermeture des juridictions (excepté pour les « contentieux essentiels »).

Quelles conséquences en tirer ?

- Si, au 12 mars 2020, le délai de réponse de deux mois (ou six mois en cas de réponse implicite de rejet) de l'administration fiscale à la demande de remboursement de crédit de TVA n'était pas expiré, ce délai est suspendu et recommencera à courir, déduction faite du temps s'étant déjà écoulé, à la fin du délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire (i.e. période de référence), soit, en l'état du droit applicable, à compter du 24 juin 2020 ;
- Si au 12 mars 2020, le délai pour saisir le juge administratif d'une décision de rejet de l'administration fiscale n'était pas expiré, le délai est suspendu et le contribuable pourra effectuer son recours dans le délai restant à courir ne pouvant excéder un délai maximal de deux mois à compter de la fin de la période de référence susvisée. En pratique et en l'état du droit applicable, cette décision de rejet pourra donc être contestée, selon les hypothèses, jusqu'au 24 août 2020.

Notons toutefois que la fermeture des juridictions signifie tout de même qu'en réalité, un rejet de la demande de remboursement pourrait ne pas pouvoir être contesté et traité devant le juge administratif de façon accélérée.

2- D'autre part, dans le cadre de la demande de remboursement, l'administration fiscale a la faculté d'opérer sur place des contrôles matériels et de consulter tout document comptable ou justificatif afférents à cette demande. Toutefois, là encore, les contrôles administratifs étant a priori suspendus, ils ne pourront pas intervenir avant la fin du délai d'un mois qui suit la cessation de l'état d'urgence.

Nous comprenons alors que l'action du gouvernement face à cette crise sanitaire est concentrée sur les impôts qui touchent directement les entreprises. La DGFIP justifie la volonté de ne pas reporter les échéances de déclaration en matière de TVA par le fait que les entreprises ne doivent pas pouvoir utiliser la TVA pour soutenir leur trésorerie, ces dernières étant considérées comme de simples collecteurs d'impôts.



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

*Opportunités d'amélioration de la trésorerie :
report de paiement des impôts directs et assouplissement du calcul de la TVA*

Où en est-on au 8 avril 2020 ?

8 avril 2020

Nous le présentions dans une alerte précédente, les mesures liées au COVID-19 se multiplient. Dans ce contexte, s'il faut noter la réactivité remarquable du Gouvernement, il est évident que l'application de la règle fiscale se complexifie dans le tohu-bohu de toutes les annonces et mesures Gouvernementales, dont certaines peuvent sembler contradictoires.

A ce titre, deux thématiques en particulier ont retenu notre attention car elles offrent des opportunités d'amélioration de la trésorerie pour les entreprises : le report du paiement des impôts directs dus au titre du mois d'avril (I) et les mesures d'assouplissement de calcul de la TVA due pendant la période de confinement (II).

I - La prorogation du report de paiement des impôts directs

Gérald Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics, annonçait dans un communiqué de presse du 3 avril 2020 un prolongement du report du paiement des impôts directs et des cotisations sociales. Si la mesure était attendue et paraissait indispensable, plusieurs remarques méritent d'être formulées.

1 - Cette **faculté de report**, instaurée initialement pour les impôts directs du au titre du mois de mars, est donc prolongée pour le mois d'avril. Cette nouvelle, qui mérite d'être saluée, marque un certain revirement du gouvernement en la matière. Exclu catégoriquement dans un premier temps par Bercy, un nouveau report paraissait pourtant inévitable tant la crise et la baisse d'activité se poursuit...

Notons par ailleurs que, dans son communiqué de presse du 3 avril 2020, Bercy, ne semble initialement viser que les demandes de report d'imposition.

Cependant, le [formulaire spécifique](#) devant être adressé au Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent pour bénéficier de ce report a été mis à jour, et il inclut toujours **la possibilité de demander une remise d'impôts directs, d'intérêts de retard et de pénalités**. Aussi, les entreprises rencontrant d'importantes difficultés financières en raison de la crise du COVID-19, auront toujours la possibilité de demander de telles remises.

Une fois encore, il convient de saluer cette annonce. L'effet pour la trésorerie des entreprises sera positif à court terme. Pour autant, cette faculté de report n'effacera pas la dette fiscale, sauf annonce contraire des autorités, mais aucune initiative de la sorte n'a pour l'instant été évoquée. Bien au contraire, Bercy a tenu à rappeler que **ces aides étaient financées par la dette publique** et qu'elles devraient faire l'objet d'un paiement à terme. A date, les modalités sont encore en discussion.

2 - Au titre des nouveautés, cette faculté de report est **désormais conditionnelle** les grandes entreprises ou les entreprises appartenant à un grand groupe.

En pratique, les entreprises visées par ce dispositif conditionnel, sont celles qui, au cours du dernier exercice fiscal, ont **employé en France au moins 5 000 personnes** ou ont réalisé **un chiffre d'affaires consolidé de plus de 1,5 milliard d'euros**. Par ailleurs, le gouvernement précise dans une [FAQ](#) que la notion de groupe peut s'entendre en faisant référence soit à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du CGI), soit à la définition retenue pour l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).

Ces entreprises pourront bénéficier de la faculté de report et/ou de remises d'impôts directs dus au titre du mois d'avril à la condition de ne procéder à (i) **aucune distribution de dividendes** et (ii) **aucun rachat d'actions** pour la période s'étendant du 27 mars 2020 au 31 décembre 2020.

Dans cette optique, la notion de dividende a été appréciée, par le Gouvernement, de manière large. Elle inclut notamment les acomptes sur dividendes, les distributions exceptionnelles de réserves. Il en va de même pour les opérations de rachats d'actions.

Pour apprécier si une grande entreprise est éligible à cette demande de report, il conviendra de vérifier que la date de l'organe compétent pour prononcer la distribution de dividendes ou le rachat d'actions est **antérieure au 27 mars 2020**.

Que se passera-t-il en cas de non-respect de cette condition ?

En l'état, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (**5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard**), tel que prévu par la législation fiscale.

Par ailleurs, le Gouvernement a précisé qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un accord de délai pour l'échéance reportée et devrait s'acquitter immédiatement des sommes impayées.

Ainsi, un certain nombre de précisions demeurent attendues sur les différents points présentés ci-avant. En effet, en l'état actuel du formulaire spécifique de demande de report et des annonces du gouvernement, une grande entreprise ayant bénéficié d'une demande de report ou de remise au titre du mois de mars (i.e. avant les annonces du Gouvernement datant de début avril), mais procédant à une distribution de dividendes ou un rachat d'actions postérieurement au 27 mars 2020, pourrait-elle, le cas échéant, continuer de bénéficier de cette aide. Rien n'est moins sûr !

D'urgentes clarifications sont attendues sur ce dernier point notamment.

II – Des assouplissements attendus quant au paiement de la TVA

Grande laissée pour compte des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement depuis le 13 mars 2020, contrairement à certains de nos voisins européens, la TVA bénéficie désormais de mesures temporaires d'assouplissement visant à simplifier le calcul de la TVA due.

Attention cependant, contrairement aux impôts directs, ces mesures ne permettent pas le report ou la remise du paiement de la TVA.

1- Concrètement, les **entreprises soumises au régime du réel normal** en matière de TVA (déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA), étant dans **l'incapacité de rassembler les pièces utiles pour établir leurs déclarations de TVA du mois de mars 2020**, ont la possibilité **d'estimer forfaitairement le montant de TVA due**, payée sous forme d'acompte. A noter, que les entreprises soumises au régime réel simplifié ne sont pas concernées par cette mesure.

En pratique, pour la déclaration de TVA du mois de mars déposée en avril, l'acompte peut être déterminé comme suit : (i) estimation de la TVA exigible au titre du mois de mars et versement d'un acompte égal à 80% de cette estimation ou (ii) versement d'un acompte égal à 80% de la TVA acquittée en février 2020.

Ces acomptes doivent être mentionnés en ligne 5B de la déclaration de TVA. Par ailleurs, en l'absence de précision par l'administration, il nous semble nécessaire d'indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention « *Acompte Covid-19 mars 2020 : application de la tolérance administrative* ».

Même si cette mesure est bienvenue, des questions restent en suspens : l'administration fiscale se réserve-t-elle le droit d'un contrôle *a posteriori* de ces acomptes, et dans un tel cas, comment serait interprétée « l'incapacité des entreprises à rassembler les pièces utiles à l'établissement de leurs déclarations de TVA » ? Par ailleurs, qu'en est-il de la régularisation de la TVA réellement exigible ? Enfin, cet assouplissement concerne-t-il seulement les échéances de mars ? Compte tenu du contexte actuel, il est probable qu'il concerne également la TVA due au titre du mois d'avril mais cela reste à confirmer.

2- Par ailleurs, **les entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires** liée à la crise de Covid-19 ont la possibilité de **verser un acompte forfaitaire de TVA** pendant la période de confinement (aujourd'hui concernant les **mois de mars et avril**). Reste à déterminer ce que l'administration pourrait entendre comme baisse du chiffre d'affaires en cas de contrôle *a posteriori* des déclarations de TVA.

Cet acompte correspond à **80% du montant de la TVA acquittée au titre du mois précédent** ou à **50%** dans le cas où les activités sont arrêtées depuis mi-mars (ou si la baisse du chiffre d'affaires est estimée à 50% ou plus). Lors du paiement l'acompte, la mention « *Acompte Covid-19 – Forfait 80% du mois xx* » devra être renseignée sur la déclaration de TVA.

A noter que l'entreprise devra régulariser sa situation dans la déclaration de TVA déposée après le confinement en ligne 2C.

En conclusion, même si nous ne pouvons que saluer ces mesures bénéfiques pour la trésorerie des entreprises à court terme, il est nécessaire de les suivre assidûment, notamment, compte tenu des annonces régulières venant préciser, voire conditionner, le bénéfice de ces tolérances.

Ainsi, nous continuons à suivre, pour vous, quotidiennement les annonces des autorités publiques, qui pourraient évoluer dans les jours à venir...



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ
Collaboratrice
clemence.bauche@lh-lf.com
+33 (0)1 89 33 93 35
+33 (0)7 70 26 79 75

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur la Directive TVA dite « Quick Fixes »

27 avril 2020

Les entreprises se concentrent aujourd'hui sur la mise en œuvre des mesures fiscales exceptionnelles prises par le Gouvernement afin de gérer au mieux leur trésorerie. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la crise du Covid-19 peut avoir des conséquences importantes au regard de certaines règles fiscales existantes.

Ainsi, à rebours des annonces du Gouvernement focalisées sur des problématiques de fiscalité directe, notre attention a été retenue sur les conséquences que pourrait avoir la crise sanitaire actuelle sur l'application des règles de TVA dites « Quick Fixes »⁴ applicables depuis le 1er janvier 2020.

A titre de rappel, les règles « Quick Fixes » s'articulent autour de trois points : (i) le régime des stocks sous contrat de dépôt, (ii) l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens ainsi que les règles de preuve du transport y afférentes et (iii) les opérations en chaîne.

I – L'impact de la crise du Covid-19 sur le régime des stocks sous contrat de dépôt

Parmi l'ensemble des règles Quick Fixes, il semble que le régime des stocks sous contrat de dépôt est le plus impacté par la crise sanitaire.

1 – A titre de rappel, ce nouveau régime prévoit que lorsqu'un bien est expédié / transporté par un assujetti A vers un autre Etat membre afin que ces biens y soient livrés ultérieurement à un autre assujetti B dans un délai de 12 mois suivant leur arrivée dans cet Etat membre, le transfert des biens stockés à B est assimilé à une livraison intracommunautaire exonérée réalisée par A (dans l'Etat d'expédition) et à une acquisition intracommunautaire taxable réalisée par B (dans l'Etat d'arrivée).

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le fournisseur et l'acquéreur ont la qualité d'assujetti,
- Le fournisseur n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'Etat membre d'arrivés des biens,
- Les biens sont effectivement expédiés / transportés vers cet Etat membre afin d'y être livré à un stade ultérieur à l'acquéreur destinataire des biens,
- Cet acquéreur doit être identifié à la TVA dans l'Etat membre de destination des biens,
- Son identité et son numéro d'identification à la TVA doivent être connus du fournisseur au moment de l'expédition / transport des biens,

⁴ Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

- Le fournisseur doit déposer un état récapitulatif (i.e. Déclaration d'Échange des Biens) mentionnant le numéro de TVA de l'acquéreur,
- Il n'est pas possible que les biens fassent l'objet d'importations ou d'exportations, seules sont concernées les livraisons intracommunautaires.

A défaut du respect de ces conditions, l'opération sera soumise à TVA en deux temps :

- Lors de l'expédition par A vers l'Etat membre de B : constatation d'une livraison intracommunautaire exonérée par A et d'une acquisition intracommunautaire taxable par A dans l'Etat membre de B (emportant en règle générale la nécessité pour l'assujetti A de s'immatriculer à la TVA dans cet Etat) ;
- Lors du transfert des biens stockés : constatation d'une vente locale taxable dans l'Etat membre d'arrivée des biens réalisée par l'assujetti A.

Dans le contexte de la crise du Covid-19, le **risque de non-respect de ces nouvelles conditions pourrait être observé dans deux cas principaux** :

- **La résiliation des contrats** : c'est aujourd'hui monnaie courante, malheureusement. En pratique, dans le cas où le contrat de dépôt conclu entre les assujettis A et B viendrait à être résilié, il faudrait, pour que le nouveau régime de taxation des stocks sous contrat de dépôt continue à s'appliquer, qu'avant la résiliation du contrat, A ait déjà identifié le nouvel acquéreur des stocks dans le pays de B, dans le délai de 12 mois après l'arrivée des biens. En pratique, compte tenu de la situation actuelle, cela paraît quasiment impossible.
- **Durée de stockage dépassée** : par ailleurs, du fait du ralentissement, voire de l'arrêt des flux de transport de marchandises, **il se peut que les biens stockés le soient pour une durée plus longue que celle prévue de 12 mois**. Or, le nouveau régime prévoit expressément que les biens stockés doivent faire l'objet d'un transfert dans un délai maximum de 12 mois à compter de leur entrée sur l'Etat membre d'arrivée des biens.

Dans ces deux cas, **les conditions du nouveau régime pourraient ne plus être remplies...** de sorte que le transfert ultérieur des stocks serait **soumis à la TVA localement** dans l'Etat membre d'arrivée des biens. Cela emporterait vraisemblablement, également obligation pour l'assujetti A de s'immatriculer à la TVA dans cet Etat.

2 – En outre, pour que ce régime de simplification puisse s'appliquer, deux obligations de nature déclarative doivent être remplies.

En effet, le fournisseur doit tenir (i) un **état récapitulatif** des biens stockés dans l'Etat membre considéré comprenant une description de ces derniers et le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur de ces stocks (plus connu sous le nom de **Déclaration d'Échange de Biens (DEB)**) ainsi (ii) qu'un **registre** qui permet aux autorités fiscales de vérifier l'application correcte du régime des ventes de stocks.

Ces nouvelles mesures étant d'application récentes, la mise en œuvre pratique de l'ensemble de ces obligations déclaratives posaient déjà question avant la période actuelle. A ce titre, les notes explicatives⁵ publiées par les autorités européennes indiquent simplement que différentes **formes de registres pourraient être acceptées, notamment électroniques**. En l'absence de communication sur ce point par l'administration fiscale française, il est à espérer qu'un tel format soit accepté. A défaut, la tenue d'un registre dactylographié en période de confinement compliquerait la tâche, déjà assez lourde, des contribuables.

En tout état de cause, le respect de ces obligations déclaratives est sans nul doute plus compliqué à honorer, notamment en raison du bouleversement des méthodes d'organisation de travail. Toutefois, la Directive Quick Fixes (Directive UE 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018), tout comme les notes explicatives publiées en décembre 2019, ne **prévoient pas de régime dérogatoire concernant ces obligations en réponse à la pandémie actuelle**.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant, dès maintenant, et en sortie de crise, sur le respect des conditions susvisées, et surtout de mettre en place une organisation de suivi rigoureux de ces opérations ainsi qu'être prêt à régulariser toutes les opérations qui ne seraient pas strictement conformes.

II – L'impact de la crise du Covid-19 sur le nouveau régime de l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens

Dans un souci de contrôle des échanges intracommunautaires de biens, l'Union Européenne a renforcé les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires (« LIC ») en mettant à la charge des contribuables des obligations déclaratives et de preuves importantes.

1 – En particulier, pour être exonérée, l'acquéreur du bien doit **communiquer son numéro d'identification à la TVA au fournisseur et ce dernier doit vérifier la validité du numéro en question**.

Même si les nouveaux systèmes de travail mis en place en réponse au confinement (e.g. mesure de chômage partiel ou de télétravail) viennent, sans aucun doute, perturber les organisations logistiques des entreprises, il reste et restera crucial de vérifier, dès que possible, la validité des numéros d'identification fournis par les acquéreurs. Pour ce faire, un fichier de suivi global des différents échanges de biens réalisés pendant la période actuelle devrait être tenu afin de suivre, au jour le jour, l'état de vérification de ces numéros (rétroactives si cela n'a pas été fait pendant la crise).

⁵ Notes explicatives relatives aux modifications du système de TVA de l'Union européenne en ce qui concerne le régime des stocks sous contrat de dépôt, les opérations en chaîne et l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens publiées en décembre 2019.

2 – L'exonération de TVA de la LIC est aussi **subordonnée au fait que les biens aient effectivement été expédiés ou transportés d'un Etat membre vers un autre Etat membre**. Pour s'en assurer, la Directive Quick Fixes présume que cette expédition a été réalisée lorsque **certaines preuves de ce transport ont été communiquées** par le fournisseur ou l'acquéreur selon que l'un ou l'autre a pris en charge le transport.

A titre d'exemple, le vendeur doit apporter comme preuve du transport une **lettre de voiture, ou des documents officiels délivrés par une autorité publique**. Par ailleurs, lorsque l'acquéreur réalise le transport, ce dernier doit fournir, par exemple, une **déclaration écrite au fournisseur** attestant que les biens ont été transportés par lui au plus tard le 10^e jour du mois suivant celui de la livraison.

Nombreuses sont les entreprises et usines qui ont fermé pendant la période de confinement. Ainsi, il est **peu envisageable que de telles preuves puissent être délivrées rapidement** compte tenu des délais assez courts qui y sont assortis. Encore une fois, il convient de mettre en place un suivi précis et rigoureux des opérations qui continuent pendant cette période, et à celles qui auront lieu à la reprise 'normale' des activités, afin de pouvoir réunir les preuves adéquates aussi rapidement que possible.

III – L'impact de la crise du Covid-19 sur le régime des ventes en chaînes

Ce régime, qui attribue le transport à une des livraisons de biens successives entre différents opérateurs, semble être celui qui pourrait être le moins impacté par la crise sanitaire.

Toutefois, les **mêmes difficultés de preuve du transport** par les opérateurs et de **communication de leurs numéros d'identification à la TVA** peuvent se produire. En outre, les **mêmes problématiques de révision, voire la résiliation des contrats de transport** impacteront nécessairement l'identification de la livraison à laquelle sera imputée le transport et donc l'exonération de TVA.

Conclusion

Ainsi, et même si d'autres problématiques doivent être réglées dans l'urgence, il est primordial, selon nous, de **documenter autant que possible et dès que faire se peut, les changements contractuels au sein de la supply chain** (voir à ce sujet notre article dédié sur cette question en relation avec les politiques prix de transfert), ainsi que de **suivre avec attention la réception des éléments de preuve des transports, et l'obtention des numéros d'identification de TVA des partenaires commerciaux**.

A défaut, en cas de contrôle, les conséquences financières pourraient être importantes (immatriculation à la TVA dans les États membres concernés, redressement de la TVA et application des pénalités y afférentes).

A ce stade, aucune communication n'a été faite sur l'impact de la crise Covid-19 sur les règles « Quick Fixes » tant par l'Union Européenne que par l'administration fiscale française. Dans ce contexte, et afin d'éviter toute mauvaise surprise en sortie de crise, nous vous recommandons de **rester vigilants sur les conditions d'application de ces règles, et de mettre en place dès maintenant et pendant la période de reprise des activités, un suivi des opérations plus rigoureux que d'ordinaire.**

Toutefois, il n'est pas s'en espérer que des mesures d'assouplissement soient prises. A ce titre, nous continuons à analyser, pour vous, les annonces européenne et française au quotidien.



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ
Collaboratrice
clemence.bauche@lh-lf.com
+33 (0)1 89 33 93 35
+33 (0)7 70 26 79 75

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur les méthodes de financement : focus sur les abandons de créances

28 avril 2020

Dans le contexte actuel de la crise du Covid-19, les entreprises en difficultés sont à la recherche de solutions efficaces pour limiter les conséquences financières découlant de cette crise. Si elles peuvent bénéficier des facilités de paiements et autres mesures fiscales adoptées en urgence par le Gouvernement, des mécanismes déjà existants permettant d'améliorer leur trésorerie peuvent être mis en place.

Le financement d'une entreprise en mauvaise santé financière peut être réalisé grâce à des instruments variés visant des objectifs distincts : injection de sommes d'argent dans la trésorerie ou allègement de l'endettement.

Lorsque l'objectif poursuivi est de diminuer la dette d'une entreprise, l'abandon de créances peut s'avérer opportun. Cette opération peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt sans intérêt et, plus majoritairement, la forme d'un abandon de créances.

Dans le contexte actuel où nombres d'activités sont à l'arrêt partiel, voire total, l'abandon de créances peut s'avérer être une option intéressante pour les entreprises afin de permettre le maintien des relations commerciales et d'assurer la continuité de leur activité autant que faire se peut. Toutefois, avant de mettre en place un tel mécanisme, afin de se prémunir de toute remise en cause en cas de contrôle fiscal futur, deux problématiques principales devraient / doivent être analysées : (ii) la justification du caractère commercial de l'abandon et (iii) son corollaire, l'exclusion partielle voire intégrale de cet abandon de créances des charges de la société aidante.

I- Retour sur la notion d'abandon de créances et son traitement fiscal

L'abandon de créances est défini par la doctrine administrative comme « *la renonciation par une entreprise à exercer les droits que lui confère l'existence d'une créance* »⁶.

Fiscalement, deux types d'abandons de créances doivent être distingués :

- L'abandon de créances à **caractère commercial** trouvant son origine dans les relations commerciales entre entreprises et consenti notamment pour maintenir des débouchés ou pour préserver des sources d'approvisionnement.
- L'abandon de créances à **caractère financier** consenti dans le but de soutenir financièrement une entité, étranger à tout but commercial.

⁶ BOI-BIC-BASE-50-10,1.

La qualification du caractère commercial ou financier de l'abandon est essentielle car elle a un impact sur son traitement fiscal.

Ainsi, concernant la **société aidante**, lorsque l'abandon de créances revêt un **caractère financier**, la charge correspondante ne sera **pas déductible fiscalement** sauf dans le cas où la société bénéficiaire de cet abandon fait l'objet d'une procédure collective ou à hauteur de la situation nette négative de cette dernière (voir ci-dessous le point III de l'article).

S'agissant de la **société aidée**, « *l'abandon de créance entraîne nécessairement une diminution du passif de la société débitrice et, corrélativement, à due concurrence, une augmentation de son actif net* »⁷. Dès lors, le montant de l'abandon constitue un **produit d'exploitation imposable** au taux de droit commun d'impôt sur les sociétés.

II- De la difficulté de justifier du caractère commercial d'un abandon de créances entre sociétés affiliées : absence de prise en compte de la notion d'intérêt de groupe

Principe à toute déduction de charges d'un point de vue fiscal, la société consentant l'abandon doit démontrer que celui-ci constitue un **acte normal de gestion**.

De manière générale, la jurisprudence répute anormal tout acte de gestion qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui prive cette dernière d'une recette sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale.

Toutefois, le **principe de non-immixtion** de l'administration fiscale dans la gestion de l'entreprise entre en confrontation directe avec le point ci-dessus. De ce principe découle le fait que la charge de la preuve de l'anormalité d'un acte incombe à l'administration fiscale.

Cependant, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que le contribuable n'est pas en mesure de justifier cette charge dans son principe et dans son montant.

1 – Ainsi, et avant tout débat d'espèce, il est **nécessaire que l'abandon de créances soit inscrit en comptabilité** en tant que « *charge* » chez la société qui consent l'abandon et en tant que « *produit* » pour la société bénéficiaire.

A défaut, le **risque** serait la **requalification de l'acte en libéralité** de sorte que la charge correspondante devra être rapportée au résultat imposable de la société aidante. Dans ce contexte, il est impératif pour le contribuable de comptabiliser correctement l'aide octroyée.

⁷ BOI-BIC-BASE-50-20-20, 1.

2 – En parallèle, au soutien de l'établissement du caractère normal de la gestion, une **documentation détaillée** devra être tenue afin de **justifier de l'intérêt propre de la société aidante**.

L'intérêt propre de l'entreprise est **apprécié au cas par cas**. Pour ce faire, l'administration fiscale et la jurisprudence s'attachent à certains critères tels que **la nature et le montant de la créance abandonnée**, les **motivations réelles** ayant conduit à cet abandon⁸ ainsi que « *l'existence d'une contrepartie réelle et suffisante* »⁹.

Ainsi a pu être considéré comme relevant d'une gestion normale l'abandon de loyer consenti par un bailleur à son locataire-gérant dont la situation financière est temporairement dégradée¹⁰, l'abandon de créances permettant la préservation d'un élément d'actif tel qu'une marque¹¹ ou d'éviter la liquidation judiciaire de la société aidée¹².

On le voit, le caractère commercial de l'aide repose donc sur (i) **l'existence de liens commerciaux** entre la société qui l'octroie et celle qui la reçoit et (ii) la **motivation de l'aide** qui doit permettre à la société aidée de poursuivre son **activité économique**.

3 – Un tel abandon de créances peut également être réalisé entre sociétés affiliées (sociétés sœurs ou entre une filiale et sa mère). Toutefois, cette circonstance ne modifie pas l'appréciation qui est portée au caractère normal que doit revêtir l'abandon.

En conséquence, à l'instar des abandons consentis entre sociétés juridiquement indépendantes, **seul l'intérêt propre de la société aidante justifie la déduction de l'abandon de créances**. La jurisprudence considère en effet que **l'intérêt général du groupe ne suffit pas**, à lui seul, à justifier le caractère normal d'une aide.

Ainsi, une filiale ne justifie d'aucun intérêt propre dans le fait d'abandonner une créance sur sa mère dans le but que cette dernière puisse elle-même abandonner une créance sur une autre de ses filiales sans qu'il n'existe de liens commerciaux ou financiers entre ces sociétés sœurs¹³.

De même, l'existence de relations d'affaires de longue date entre deux sociétés qui ont un associé commun ne constituent pas, en l'absence de toute autre considération, une justification suffisante à l'octroi d'un prêt sans intérêt¹⁴.

⁸ BOI-BIC-BASE-50-10, 110.

⁹ BOI-BIC-BASE-50-10, 80.

¹⁰ Conseil d'Etat, 16 juin 2004, n°235647.

¹¹ Conseil d'Etat, 10 février 2016, n°371258.

¹² Conseil d'Etat, 26 juin 1992, n°68646.

¹³ Conseil d'Etat, 19 déc. 1988, n°55655.

¹⁴ Conseil d'Etat, 4 février 1974, n°92009.

En pratique, dans les relations entre sociétés liées, **la ligne entre le caractère financier et commercial de l'aide est très tenue**. L'administration fiscale s'attache ainsi à vérifier rigoureusement que cette aide ne revêt pas en réalité une intention financière plutôt que commerciale.

En conséquence, il n'existe que peu de jurisprudences accueillant l'intérêt de la société aidante comme permettant de justifier le caractère commercial de l'aide¹⁵.

Aucune communication ou mesure prises par le Gouvernement jusqu'alors **ne permettent de considérer que de tels critères seraient assouplis** dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Ainsi, compte tenu de l'incertitude dans laquelle nous vivons, nous ne pouvons que recommander aux entreprises, liées ou non, souhaitant réaliser de tels abandons, d'établir une **documentation robuste et détaillée** permettant de justifier du caractère normal de l'aide et de souligner l'intérêt d'exploitation de la société aidante.

Par ailleurs, une attention toute particulière devra être également portée aux abandons de créances dans le cas d'une **modification de la politique prix de transfert** mise en place dans le cadre de la crise sanitaire (sur ce sujet, vous pouvez consulter un article détaillé sur la nécessaire adaptation de la politique prix de transfert dans le contexte actuel sur le site Internet du cabinet LightHouse LHLF).

Cette justification est d'autant plus importante que, depuis le 1^{er} janvier 2019, ces abandons de créances, n'étant plus neutralisés aux bornes du groupe intégré, ces derniers ne sont plus neutres fiscalement.

Toutefois, nous pouvons constater une lueur d'espoir suite à la **promulgation, le 26 avril dernier, de la loi de finances rectificatif pour 2020**¹⁶ prévoyant un nouveau cas dérogatoire de **déductibilité des abandons de créances de loyers**. Ainsi, est rajouté à l'article 39 du CGI, la possibilité pour les bailleurs de **déduire intégralement** les abandons de créances de loyers, consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise.

Parallèlement, un tel abandon n'est **pas imposable** entre les mains de la société bénéficiaire. Toutefois, cette mesure **ne s'applique pas lorsqu'il existe des liens de dépendance** au sens de l'article 39, 12 du CGI¹⁷ entre le bailleur et le locataire.

¹⁵ Voir notamment, Conseil d'Etat, 7 février 2018, n° 398676 : « *les abandons de créances consentis par une mère à ses filiales dès lors que le chiffre d'affaires de la mère était presque uniquement procuré par des prestations de services facturées aux sociétés qu'elle contrôle, caractérisant une relation commerciale* ».

¹⁶ LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

¹⁷ « *Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises (i) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou (ii) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise* ».

III- Du nécessaire assouplissement des abandons de créances à caractère financier dans le contexte de la crise du Covid-19

1 – Alors qu’un abandon à caractère commercial est déductible intégralement, **l’abandon de créances à caractère financier est exclu**, pour la **totalité** de son montant, des **charges déductibles** de la société qui les octroie.

Toutefois, il convient de rappeler que la déductibilité d’un abandon à caractère autre que commercial peut faire l’objet d’une déduction fiscale **limitée dans son montant** à hauteur de la **situation nette négative** de la société bénéficiaire après abandon.

2 – Rappelons, par ailleurs, que **la déductibilité de l’abandon est possible lorsqu’il est octroyé une entreprise soumise à une procédure collective** (i.e. procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité) et dès lors qu’il est justifié par l’intérêt financier de la société aidante¹⁸.

Ainsi, la déduction des aides à caractère financier n’est admise que lorsqu’il est **généralement trop tard**, la société bénéficiaire n’étant probablement pas en mesure de faire face à ses difficultés financières. Dans le futur et d’autant plus dans le contexte économique actuel, cela peut avoir des **impacts financiers négatifs** sur la préservation de l’activité de la société aidante elle-même.

3 – Enfin, s’agissant de la société aidée, il est possible **que l’aide ne soit pas comprise dans son résultat imposable** dans le cas où (i) l’abandon est consenti par une société mère (détenion d’au moins 5% du capital de la filiale) et que (ii) la filiale s’engage à **augmenter son capital au profit de la société aidante** pour un montant équivalent avant la **clôture du second exercice suivant**¹⁹ (en pratique, pour un abandon de créances octroyé au cours d’avril 2019, l’augmentation de capital devra être réalisée au plus tard à la clôture de l’exercice fiscal 2021).

Conclusion

Alors même que le mécanisme de **l’abandon de créances** pourrait être perçu comme une **opportunité** par les sociétés souhaitant soutenir financièrement leur groupe, une **vigilance particulière** doit être portée sur le respect des conditions fiscales de déductibilité de telles aides.

Cette vigilance doit être formalisée à travers une **documentation comptable et fiscale robuste** qui permettra de justifier du caractère normal de la gestion de la société aidante au cours des contrôles fiscaux futurs.

¹⁸ BOI-BIC-BASE-50-20-10, 63.

¹⁹ Article 216, A du Code Général des Impôts.

En tout état de cause, compte tenu de la période actuelle, la limitation de la déductibilité des abandons de créances aux seules situations de procédures collectives nous paraît très dommageable. Dans ce contexte, et **en l'absence de mesures d'assouplissements** concernant les règles fiscales des abandons de créances, **l'augmentation des difficultés financières des entreprises ne pourra être que constatée.**

Toutefois, espérons que l'administration fiscale, lors des contrôles fiscaux post-crise, regardera d'un œil bienveillant les abandons de créances réalisés pendant la crise.



Renaud ROQUEBERT
Associé gérant
renaud.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)1 76 70 46 16
+33 (0)6 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ
Collaboratrice
clemence.bauche@lh-lf.com
+33 (0)1 89 33 93 35
+33 (0)7 70 26 79 75

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT DES SOCIÉTÉS

Prorogation des délais d'approbation des comptes annuels des groupements de droit privé

28 avril 2020

Prise sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19* est venue apporter des dérogations temporaires de nature exceptionnelle en matière notamment d'approbation des comptes.

A titre liminaire, nous rappelons que le champ d'application de l'ordonnance n°2020-318 est large puisqu'il concerne toutes les personnes morales et les groupements sans personnalité morale de droit privé (ci-après les « **Entités Concernées** »), notamment :

- Les sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, société à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif, etc.),
- Les associations, fondations et fonds de dotation,
- Les groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique,
- Les coopératives,
- Les mutuelles, unions de mutuelles, etc.

Cela étant, certaines dispositions de l'ordonnance n°2020-318 ont un champ d'application beaucoup plus restreint, à l'instar par exemple de l'article 2 qui ne vise que les sociétés commerciales en liquidation.

A notre sens, l'une des mesures phares de l'ordonnance n°2020-318 est introduite à l'article 3, qui prévoit notamment, s'agissant des Entités Concernées, que les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts pour approuver les comptes, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois (3) mois.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-318 précise à propos de l'article 3 que « *ces dispositions ont pour but de prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles* ».

Cette prorogation automatique implique cependant que deux (2) conditions soient satisfaites. Ces dispositions ne sont, en effet, applicables qu'aux Entités Concernées :

- clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à savoir le 24 juin 2020²⁰ (sauf prolongation de l'état d'urgence) d'une part, et
- dont le commissaire aux comptes, lorsque l'Entité Concernée en est pourvue, n'a pas déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 d'autre part.

A titre d'exemple, une société par actions simplifiée clôturant ses comptes au 31 décembre de chaque année, et dont les statuts prévoient que l'approbation des comptes doit avoir lieu dans les cinq (5) mois de la clôture des comptes, soit le 31 mai 2020 au plus tard, bénéficie donc d'un délai de trois (3) mois supplémentaires pour approuver ses comptes. La société aura ainsi jusqu'au 31 août 2020 pour faire approuver ses comptes par son ou ses associés.

Dans l'hypothèse cependant où la société par actions simplifiée disposerait d'un Commissaire aux comptes et que ce dernier aurait déjà émis son rapport sur les comptes avant la date du 12 mars 2020, la société ne pourrait pas bénéficier de la mesure de report de trois (3) mois pour procéder à l'approbation de ses comptes.

Dès lors que les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-318 pour bénéficier du délai automatique de trois (3) mois ne sont pas satisfaites, ou s'il est nécessaire pour la société de reporter l'approbation de ses comptes au-delà du délai de trois (3) mois prévu par l'ordonnance n°2020-318, la prolongation du délai doit alors être sollicitée par les dirigeants dans les conditions prévues par les règles normalement applicables, c'est-à-dire par demande formulée auprès du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'ordonnance n°2020-318 prévoit également la prorogation d'autres délais dont le champ d'application est plus spécifique.

²⁰ La date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est actuellement fixée au 24 mai 2020.

Citons pêle-mêle :

- la présentation, dans une société anonyme clôturant ses comptes entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020²¹, par le directoire au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, des documents mentionnés à l'article L 225-100, I-al. 2 du Code de commerce (comptes annuels, rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) prorogée de trois (3) mois²²,
- l'établissement, par le liquidateur d'une société commerciale clôturant ses comptes entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020²³, des comptes annuels et du rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé prorogée de deux (2) mois²⁴,
- l'établissement de certains documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et le 24 juin 2020²⁵ par les dirigeants des sociétés commerciales employant au moins 300 salariés ou ayant réalisé un chiffre d'affaires net d'au moins 18 millions d'euros (situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement, bilan annuel et plan de financement prévisionnel) prorogé de deux (2) mois²⁶, et
- le dépôt d'un compte-rendu financier relatif aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 par un organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention affectée à une dépense déterminée et dépassant un seuil annuel de 153 000 euros prorogée de trois (3) mois²⁷.

A noter enfin qu'un autre texte spécial est venu, en urgence, adapter les règles relatives à la tenue des assemblées des sociétés et autres groupements de droit privé afin de faire face à la situation exceptionnelle découlant du confinement strict imposé par l'épidémie de Covid-19.

²¹ Soit un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée au 24 mai 2020 (sauf prolongation de l'état d'urgence)

²² Article 1 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

²³ Soit un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée au 24 mai 2020 (sauf prolongation de l'état d'urgence)

²⁴ Article 2 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

²⁵ Soit un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée au 24 mai 2020 (sauf prolongation de l'état d'urgence)

²⁶ Article 4 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

²⁷ Article 5 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

Il s'agit de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.



Florence GRANGERAT
Counsel

f.grangerat@soulier-avocats.com

+33 (0)4 72 82 20 80

+33 (0)6 84 98 81 59

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Quelles mesures pour anticiper les défaillances des entreprises ?

20 mars 2020

Alors que les ménages français commencent à s'organiser, les entreprises françaises cherchent à se prémunir contre les effets financiers dévastateurs du Covid-19.

Dès le 12 mars 2020, date de l'annonce par **Emmanuel Macron** de la fermeture des crèches, écoles, établissements scolaires et universités, le gouvernement français a mis en œuvre un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel ainsi que la possibilité, pour toutes les entreprises, de reporter sans pénalité le paiement des cotisations et impôts dus en mars 2020²⁸.

Les mesures se sont ensuite multipliées lorsque le **Président de la République** a annoncé la mise en place d'un dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire, effectif au 17 mars.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. Il est en effet essentiel de protéger et de soutenir les entreprises durant cette période hautement critique, le temps que la crise se dissipe.

Une protection et un accompagnement qui passent par un **allègement temporaire des charges**, mais également par la possibilité de **bénéficier de liquidités extérieures** pour équilibrer le compte d'exploitation des entreprises.

De nombreuses entreprises ont déjà engagé les démarches nécessaires aux demandes de report de remboursement de leurs encours bancaires²⁹, de paiement de leurs charges et impôts³⁰ et à la mise en place du chômage partiel³¹.

Pour les **PME** les plus impactées, le ministre de l'économie et des finances a confirmé la suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les loyers. Par ces mesures, le gouvernement entend limiter autant que possible les situations de cessation des paiements, prémices d'un tant redouté dépôt de bilan.

²⁸ https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AA250A5D-9FF3-4C32-AAE6-3F07C19C8739&filename=987%20bis%20CP-ACOSS%20DGFIP.pdf

²⁹ <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delaies-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

³⁰ <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

³¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>

Si le ministre de la justice a annoncé la fermeture des tribunaux à l'exception des « *contentieux essentiels* », rien n'a encore été précisé concernant la situation des **tribunaux de commerce**. Or, face au contexte actuel économiquement fragilisé, il est à craindre un afflux des dossiers d'entreprises en difficulté.

Les **juges consulaires** attendent des précisions – que l'on espère imminentes – de la **Chancellerie**, sur les mesures et consignes à privilégier.

En première ligne pour accompagner les dirigeants devant les tribunaux de commerce en cas de difficultés, les **administrateurs et mandataires judiciaires**, en lien avec les magistrats au commerce et le **Ministère de l'économie**, ouvriront, à partir de lundi 23 mars, un numéro vert gratuit (0 800 94 25 64) pour conseiller les entreprises sur les actions à mettre en place et les renseigner sur les diverses mesures de soutien.

Les procédures de prévention comme le mandat ad hoc ou la conciliation, destinées à éviter le redressement ou la liquidation judiciaire par la conclusion d'un accord confidentiel de rééchelonnement de la dette de l'entreprise, sont toujours en vigueur. Néanmoins, leur mise en œuvre devrait être réduite compte tenu des mesures de souplesse pour le paiement des charges sociales, fiscales et bancaires.

Dès le 15 mars, la **Fédération Française des Banques** annonçait la totale mobilisation des banques françaises et présentait les mesures de soutien aux entreprises décidées par les établissements bancaires³².

En complément de ces mesures, l'Etat devrait apporter sa garantie à 300 milliards d'euros de crédits, afin de favoriser un déblocage massif de financement.

Invité par différents médias, Nicolas Dufourcq, Directeur Général de la banque publique d'investissement, **BPI France**, a présenté il y a deux jours le dispositif d'aide mis en place pour les PME.

En pratique, ce dispositif prend deux formes : La garantie des crédits bancaires privés consentis par les banques et l'octroi de prêts par BPI France, sans garanties, pour une durée de 5 ans, pouvant aller jusqu'à 7 ans, voire 10 ans.

Les conditions d'attribution de ce type de financement restent à définir et le parlement devrait rapidement autoriser le déblocage d'une ligne budgétaire. BPI France aurait déjà reçu près de 3.600 demandes d'entreprises.

³² Communiqué FBF : <http://fbf.fr/fr/files/BMQP34/CP%20FBF%2015%20mars%202020%20-%20Coronavirus%20mobilisation%20totale%20des%20banques%20fran%C3%A7aises.pdf>

Toujours selon le Directeur Général de BPI France, plusieurs dizaines de millions d'euros de liquidités ont déjà été injectées.

Le numéro vert mis en place ayant été très rapidement saturé (0 969 370 240), il est recommandé de se rendre sur le site www.bpifrance.fr.

La situation évoluant de jour en jour, nous vous informerons des évolutions et précisions de mise en œuvre de l'arsenal de mesures prises par le gouvernement.



Catherine NOMMICK
Avocat associé

c.nommick@soulier-avocats.com

+33 (0)4 72 82 20 80

+33 (0)6 37 23 44 06

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 – INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Les investissements directs étrangers à l'épreuve du Coronavirus Covid-19

29 avril 2020

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et de ses effets sur l'économie de l'Union Européenne, la commission européenne a publié le 26 mars 2020 une communication destinée à alerter les Etats membres sur la nécessité de protéger les actifs européens stratégiques des investissements directs étrangers.

Tout en réaffirmant l'ouverture de l'Union Européenne aux investissements étrangers, essentiels à sa croissance et à sa compétitivité, la commission invite les Etats membres à protéger les actifs destinés à répondre aux besoins de leurs citoyens en matière de santé (notamment production d'équipements médicaux et de protection, activités de recherche médicale) et plus généralement à sauvegarder les capacités stratégiques européennes.

La Commission européenne a exposé le 26 mars 2020 ses « orientations à l'intention des Etats membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens, dans la perspective de l'application du Règlement (UE) 2019/452 (règlement sur le filtrage des IDE³³) »³⁴.

« L'épidémie de Covid-19 a mis en évidence la nécessité de préserver et d'améliorer le partage [de] précieuses capacités au sein du marché unique, ainsi qu'avec ceux qui en ont besoin ailleurs dans le monde. Dans ce contexte, les acquisitions d'actifs liés à la santé auraient un impact sur l'Union européenne dans son ensemble », écrit la Commission le 26 mars dernier.

Dans ce cadre, elle invite les Etats membres (i) à faire pleinement usage de leurs mécanismes internes de contrôle des investissements étrangers dès lors qu'ils sont susceptibles de constituer un risque pour les infrastructures de soins de santé et autres secteurs essentiels et, (ii) pour ceux qui n'en disposent pas, de mettre en place un mécanisme complet de filtrage ou d'utiliser tous les autres outils disponibles.

Au niveau européen, un cadre juridique commun aux pays membres, issu du Règlement n°2019/452 du 19 mars 2019, instaure un filtrage des investissements directs en provenance de pays tiers et une coopération entre Etats membres. Il entrera en vigueur le 11 octobre 2020.

Ce filtrage vise à coordonner, au niveau des Etats membres, le contrôle des acquisitions étrangères, et à prendre en considération les effets de ces acquisitions sur l'Union européenne dans son ensemble.

³³ « Investissements Directs Etrangers »

³⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2020:0991:FULL&from=EN>

Les Etats membres peuvent ainsi prendre les mesures nécessaires pour empêcher une acquisition d'entreprise par un investisseur étranger, susceptible de constituer un risque lié à une urgence de santé publique et, plus généralement de porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public de ces Etats.

Dans sa communication du 26 mars 2020, la Commission européenne a rappelé son intention de pouvoir être consultée et émettre des avis, notamment si les investissements concernés portent sur des projets ou programmes présentant un intérêt sur le plan européen.

Ces investissements feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part de la Commission, dont l'avis devra être pris en compte par les pays concernés. Un contrôle qui inclut les projets de recherche d'Horizon 2020³⁵ liés à la lutte contre la pandémie.

La Commission s'est toujours attachée à préserver le délicat compromis des États membres entre une approche sécuritaire et la défense du libre-échange, mais le Covid-19 est venu bousculer l'agenda de l'Union européenne, et les Européens ne peuvent pas attendre octobre 2020 pour mettre en place le mécanisme communautaire de filtrage des investissements étrangers.

Il était dès lors important qu'un message fort soit adressé par la Commission aux Etats membres, d'autant plus que 14 états seulement sur 27 ont mis en place des mécanismes nationaux de filtrage des IDE³⁶.

La France dispose d'un cadre juridique désormais très abouti en matière de contrôle des investissements étrangers. Elle a en effet engagé depuis plus d'une année une réforme dans ce domaine, dont le volet final résultant du décret n°2019-1590 du 31 décembre 2019 et d'un arrêté du même jour, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Nous vous renvoyons à la publication du même auteur pour plus d'information sur la réglementation française en la matière³⁷.

Comme le soulignent en substance des chercheurs de l'Institut Jacques Delors³⁸ dans une très récente étude sur « *l'urgence d'un contrôle renforcé des investissements étrangers* » dans le contexte du Covid-19, le renforcement des contrôles ne doit pas engendrer une augmentation des réflexes nationalistes, qui risquent, à terme, de déboucher sur une fragmentation du Marché unique et de

³⁵ Programme européen pour la recherche et l'innovation <https://www.horizon2020.gouv.fr/>

³⁶ Pour une présentation des réglementations nationales https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/june/tradoc_157946.pdf

³⁷ Voir l'article intitulé [Contrôle des investissements étrangers en France : entre renforcement et plus grande lisibilité pour les investisseurs](#) publié sur notre Blog en février 2020 par le même auteur

³⁸ Institut de recherche européen fondé par Jacques Delors en 1996, à la fin de sa présidence de la Commission européenne <https://institutdelors.eu/>

fragiliser la visibilité et la stabilité dont les entreprises européennes ont besoin pour maintenir leur attractivité.

« La proportionnalité des mesures est plus que jamais essentielle car l'IDE est aussi nécessaire à la relance que néfaste s'il fragilise encore davantage l'économie en ciblant les actifs stratégiques, notamment en matière de savoir-faire technologique ». ³⁹



Catherine NOMMICK
Avocat Associé

c.nommick@soulier-avocats.com

+33 (0)4 72 82 20 80

+33 (0)6 37 23 44 06

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

³⁹ https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2020/04/PP253_FDIscreening_Fabry_200427_FR.pdf

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT DOUANIER

Les mesures liées au confinement concernent-elles également les flux de marchandises ?

Point d'étape sur les mesures douanières liées au COVID-19

20 mars 2020

Alors que les personnes voient leur liberté de mouvement drastiquement, mais nécessairement, restreinte, il en va autrement des marchandises qui doivent continuer de circuler. Show must go on !

I- Qu'en est-il de la libre circulation des marchandises au sein de l'UE ?

La liberté de circulation des marchandises n'est pas remise en cause. La Commission européenne comme les États Membres ont communiqué clairement en ce sens.

Ceci étant, en pratique, les mesures d'urgence adoptées par certains États membres pourront nécessairement affecter le transport de marchandises entre les États Membres puisque certaines frontières (exemple : entre l'Espagne et la France) pourraient être fermées ou restreintes.

II- Et avec les États tiers à l'UE, peut-on encore importer /exporter ?

A ce stade, aucune restriction d'importation/exportation n'a été promulguée à l'égard de certains produits ou pays. Les mesures de restriction de circulation ne s'appliquent pas aux marchandises.

Au contraire, le transport de marchandises est bien maintenu, en particulier avec les États-Unis (i.e. les restrictions prononcées ne concernent que les personnes), et la Chine, puisque les scientifiques estiment que « le risque d'être infecté par le Coronavirus Covid-19, en touchant un objet importé d'une zone à risque est considéré comme extrêmement faible ».

En pratique, certains échanges commerciaux pourraient être restreints évidemment (e.g. le port du Havre a décidé de limiter l'arrivée de transporteurs et la majorité des cargos circulent dans des vols passagers, qui sont également fortement limités), mais il n'y a pas de restrictions de principe et le temps de la stupeur laissera nécessairement place à une organisation pratique efficace.

Enfin, et compte tenu des circonstances actuelles, les biens de protection individuelle tels que les masques et les gants, mais aussi les produits du secteur alimentaire, devraient faire l'objet d'assouplissements à l'importation rapidement.

III- Est-il encore possible/nécessaire de faire les formalités de dédouanement à l'import et à l'export ?

Évidemment les formalités de dédouanement doivent être réalisées indépendamment de la situation actuelle puisque toute importation / exportation doit faire l'objet du dépôt d'une déclaration, en tout temps.

En ce sens, l'administration continue de fonctionner admirablement :

- Toutes les déclarations en douane sont informatisées et les logiciels fonctionnent ;
- Les agents ont pris leurs dispositions et sont actuellement en système de télétravail. Un service minimum est donc garanti avec efficacité.

IV- Le paiement de droits de douane est-il suspendu ou facilité ?

A ce stade, les mesures d'urgence prises par le gouvernement ne concernent que les impôts directs, mais pas les droits de douanes ni les contributions indirectes (accises, TIC, etc.).

Néanmoins, l'administration confirme « qu'en cas d'urgence et conformément à la réglementation en vigueur, les situations seront étudiées au cas par cas ».

V- Quid des contrôles douaniers en cours ?

Les contrôles en cours se poursuivent et des nouveaux contrôles peuvent être initiés, même si l'administration est nécessairement occupée sur d'autres priorités.

Quelques situations concrètes :

- a) Je dispose d'un délai de 15 jours pour fournir des documents ou répondre à des questions, dois-je m'y astreindre ?
- b) J'ai reçu un avis de résultat d'enquête et je dispose de 30 jours pour formuler mes observations, le délai est-il suspendu ?
- c) J'ai reçu un avis de paiement suite à une notification d'infraction, sollicitant un paiement sous 10 jours, le délai est-il suspendu ?
- d) J'ai reçu un Avis de Mise en Recouvrement, dois-je procéder au paiement ou contester rapidement ?

Attention, les délais courent toujours et il n'existe pas de suspension générale. Néanmoins, l'administration confirme qu'elle ne s'opposera probablement pas à des prorogations de délais compte tenu du contexte.

C'est pourquoi, nous recommandons, par précaution, de solliciter par écrit et de manière motivée des délais complémentaires (notamment pour les observations aux avis de résultats d'enquête ou encore de contestation d'AMR), justifiés par le confinement.

Pour les entreprises, leurs conseils comme l'administration, il semble préférable, sauf urgence, que l'activité précontentieuse / contentieuse retrouve son plein effet à l'issue du confinement.

Ceci étant dit, il est important de poursuivre les procédures en cours afin d'éviter un engorgement néfaste lorsque la situation sera revenue à la normale et nous recommandons, dans la mesure du possible, de répondre / avancer autant que faire se peut.

VI- Quid des contentieux douaniers en cours ?

S'agissant des procédures judiciaires, douanières (hors instance pénale spécifique), il a été convenu avec les juridictions, le conseil national des barreaux et les ordres professionnels, de demander le renvoi de toutes les instances programmées ces prochains jours jusqu'à retour à une situation normale.

Pour toutes les audiences prévues, nous recommandons donc, par mesure de précaution, de solliciter des renvois et de bien suivre les délais de procédure, y compris en période de confinement. De même, nous recommandons de profiter de ces temps plus calmes pour avancer sur les éventuelles conclusions ou projets d'écriture afin d'être réactifs et éviter l'engorgement lors de la reprise.



Stanislas ROQUEBERT
Avocat associé
stanislas.roquebert@lh-lf.com
+33 (0)9 72 44 38 94
+33 (0)6 63 85 26 86

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Mesures douanières exceptionnelles de soutien aux entreprises et facilités de paiement

1^{er} avril 2020

L'administration des douanes prévoit des [mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises – Facilités de paiement](#) afin d'aider les opérateurs économiques à traverser la crise sanitaire : un champ d'application étendu et un plan d'action remarquable.

Ces mesures ont un champ d'application très large car elles peuvent :

- couvrir **tout type de droits et de taxes prélevés par l'administration**, notamment les droits de douane, les contributions indirectes, les taxes intérieures de consommation, les taxes environnementales etc. ;
- être de **toute nature** : paiement échelonné, aménagement, report de paiement, suspension, etc. ;
- couvrir plusieurs mois (période **non limitée dans le temps** à ce stade) ;
- être **complémentaires** des autres mesures de reports de paiement d'ordre général (i.e. crédits d'enlèvement, opérations diverses etc.).

En revanche, afin de bénéficier de ces mesures, les opérateurs doivent répondre à des **conditions de forme et de fond** :

- sur la **forme**, l'opérateur doit adresser à la recette interrégionale en charge du recouvrement le [formulaire](#) prévu à cet effet – nous **recommandons d'adresser également un courrier explicatif justifiant la nécessité économique** de l'obtention de ces mesures, chiffres à l'appui ;
- sur le **fond**, la demande doit être **motivée** par une **situation critique** et des **difficultés financières** avérées.

Chaque demande sera analysée **au cas par cas** par les autorités douanières, ce qui est tout à fait exceptionnel et démontre une **adaptation remarquable**.

Nous recommandons, enfin, de « profiter » également du confinement pour réfléchir à la mise en œuvre de mesures d'optimisations déjà existantes mais trop peu utilisées malgré les propositions de l'administration et notamment :

- le bénéfice des **régimes douaniers suspensifs** (stockage, réparation ou transformation en suspension de droits et taxes pour des biens non UE réexportés après ces opérations) ;
- la sollicitation de **l'auto-liquidation de la TVA à l'importation** (gain de trésorerie) ;

- les demandes de **suspension tarifaire** (pour des cas d'importations taxées alors qu'il n'y a pas d'approvisionnement en UE) ;
- le bénéfice de **l'origine préférentielle** (droits de douanes réduits ou nuls) prévue par les Accords de Libre Échange en vigueur avec certains pays (changement de sourcing éventuel).



Stanislas ROQUEBERT

Avocat associé

stanislas.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)9 72 44 38 94

+33 (0)6 63 85 26 86

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - DROIT COMMERCIAL

Quel impact sur vos contrats commerciaux ?

17 mars 2020

Tout opérateur économique se pose légitimement la question : la pandémie de coronavirus COVID-19 permet-elle de suspendre ou de mettre fin à ses obligations prévues par un contrat commercial devant s'exécuter en France en invoquant l'existence d'un cas de force majeure ?

Pour rappel, en droit français, la force majeure permet au débiteur qui n'est pas en mesure de se conformer à ses obligations en raison d'un événement imprévisible au jour de la conclusion du contrat, irrésistible dans son exécution et dans ses effets et insurmontable, c'est-à-dire échappant à son contrôle, de s'exonérer sans pénalité.

Selon l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure en matière contractuelle « *lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Cette disposition prévoyant que si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Ceci étant, les parties disposent de toute liberté contractuelle pour déterminer précisément quels événements peuvent constituer un cas de force majeure, modifier la définition qu'elles lui confèrent dans leurs relations commerciales voire renoncer à s'en prévaloir.

Le partenaire commercial devra donc vérifier dans le contrat concerné l'existence ou non d'une clause de force majeure, les éventuels aménagements convenus entre les parties ainsi que les effets sur leur relation contractuelle.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a déclaré que l'épidémie de coronavirus sera considérée comme « *un cas de force majeure pour les entreprises* », en particulier dans le contexte des marchés publics de l'Etat. Pour autant, est-ce systématique pour tout contrat commercial ?

Si la jurisprudence a pu considérer qu'une épidémie peut être invoquée par un partenaire commercial comme constituant un cas de force majeure, encore faut-il que celle-ci n'ait pas été connue au moment de la conclusion du contrat et qu'elle ait un lien de causalité avec l'inexécution invoquée. L'épidémie de coronavirus devrait donc être difficilement invocable comme cas de force majeure pour les contrats conclus à partir de janvier 2020, date de début de l'épidémie.

Dans tous les cas, le partenaire commercial invoquant la force majeure devra justifier de la réunion des conditions constitutives d'un cas de force majeure en s'appuyant notamment sur l'ampleur inédite de cette pandémie, la difficulté existant à éviter les effets du coronavirus par des mesures de contournement ainsi que sur les mesures prises par les autorités.

Outre l'existence d'un cas de force majeure, le partenaire commercial impacté pourra s'interroger sur la possibilité de solliciter la renégociation des termes du contrat sur le fondement de l'imprévision prévue par le droit français.

En cas de changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie, l'imprévision lui permet de demander la renégociation du contrat. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent mettre fin au contrat ou solliciter du juge qu'il révisé le contrat (Article 1195 du Code civil). Dans cette hypothèse, un partenaire commercial contraint de mettre en œuvre des mesures particulièrement onéreuses pour continuer à exécuter ses obligations contractuelles pourrait invoquer l'existence d'un cas d'imprévision.

Les parties disposant de toute latitude pour aménager les conditions de l'imprévision dans leurs conventions, le partenaire commercial devra analyser avec attention le contrat concerné et vérifier l'existence d'une clause en aménageant les modalités.

En toute hypothèse, avant de suspendre ou de mettre fin à ses obligations, le partenaire commercial devra analyser avec attention l'ensemble des stipulations du contrat commercial en cours afin d'envisager l'ensemble des mesures à sa disposition et démontrer sa bonne foi dans la mise en œuvre de ces mesures.



Anaëlle IDJERI

Avocat collaborateur

a.idjeri@soulier-avocats.com

+33 (0)4 72 82 20 80



Geoffroy LACROIX

Avocat associé

g.lacroix@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 37 49 22 67

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

COVID-19 et contrats commerciaux : quelle stratégie adopter ?

7 avril 2020

La pandémie actuelle de Coronavirus affecte de nombreux opérateurs économiques intervenant dans des secteurs industriels diversifiés et les conduit à s'interroger sur leur capacité à satisfaire leurs obligations contractuelles.

Si certains s'interrogent sur les mécanismes pouvant être invoqués pour se dispenser ou aménager des obligations dont l'exécution est devenue difficile, excessivement onéreuse voire impossible, d'autres en revanche souhaiteraient s'opposer à la mise en œuvre de tels mécanismes.

La possibilité pour un opérateur économique de s'exonérer de l'une de ses obligations, de l'adapter et plus généralement, de s'exposer à un risque de voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la pandémie actuelle devra être analysée au regard des stipulations contractuelles et des spécificités de la relation.

1. Analyse préliminaire

Avant toute chose et indépendamment du fondement juridique qui pourrait être invoqué, il est recommandé de procéder à une analyse minutieuse des contrats concernés afin de déterminer les droits et obligations de chacun des contractants ainsi que le formalisme éventuellement prévu pour la mise en œuvre de l'une des dispositions contractuelles ou légales applicables.

En tout état de cause, les circonstances actuelles ne sauraient permettre à un opérateur économique de faire un usage déloyal de ses prérogatives contractuelles.

A titre d'exemple, les vérifications suivantes pourraient notamment être réalisées :

- L'existence de stipulations essentielles pouvant être affectées par ou mises en œuvre au regard des circonstances actuelles (par exemple, clause de force majeure, clause relative à l'imprévision, clause de renégociation, clause d'adaptation, clause de révision, etc.) ;
- L'existence d'un formalisme particulier pour toute notification ;
- L'existence d'obligations d'information devant être mises en œuvre en raison de l'évolution des circonstances ;
- La possibilité d'exécuter l'obligation en cause par des moyens alternatifs ;

- L'existence de toute stipulation sanctionnant une inexécution et/ou un retard dans l'exécution⁴⁰ ;
- Les spécificités de la clause de résolution des litiges, en ce inclus toute mise en demeure préalable, afin d'anticiper tout éventuel contentieux, etc.

Le cocontractant doit également s'interroger sur le fait de savoir si l'épidémie empêche toute exécution des obligations ou si elle les retarde simplement.

Selon les spécificités de la relation, une renégociation ou adaptation amiable des clauses contractuelles dans l'intérêt des deux parties pourrait être envisagée, en explicitant notamment les difficultés auxquelles chacune fait face et notamment en informant son cocontractant de toute éventuelle réglementation locale l'affectant.

2. La force majeure peut-elle être invoquée ?

Il y a force majeure contractuelle en droit français « *lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (...)* » (Article 1218 du code civil).

Trois critères sont ainsi classiquement exigés par les juges français pour l'application de la force majeure en matière contractuelle et doivent être appréciés au cas par cas :

- L'irrésistibilité, c'est-à-dire l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation ;
- L'imprévisibilité, l'évènement ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ; et
- L'extériorité, l'évènement échappe au contrôle du débiteur.

Les parties à un contrat de droit français pouvant aménager contractuellement les évènements susceptibles de constituer un cas de force majeure voire de renoncer à s'en prévaloir, toute invocation d'un cas de force majeure doit être appréciée à la lumière des stipulations contractuelles.

⁴⁰ Il convient de préciser que l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, prévoit que les clauses sanctionnant l'inexécution d'un débiteur (notamment, astreinte, clause pénale, clause résolutoire) sont paralysées entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Lien vers l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041756550&dateTexte=20200406>

Il conviendra de vérifier les possibilités offertes à chacune s'agissant notamment de l'éventuelle suspension de l'exécution des obligations et des circonstances le permettant.

En l'absence de clause spécifique, les dispositions du code civil relatives à la force majeure trouveront à s'appliquer.

S'agissant en particulier de la possibilité de considérer l'épidémie de Covid-19 comme un cas de force majeure, il doit être souligné que la jurisprudence s'est jusqu'à présent montrée réticente à considérer qu'une épidémie puisse constituer un cas de force majeure. Ainsi, la grippe H1N1, le SRAS, le Chikungunya ou encore le bacille de la peste n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure⁴¹.

L'ampleur et la gravité de la pandémie actuelle pourraient cependant jouer en faveur de la caractérisation d'un évènement de force majeure, s'agissant notamment du caractère d'imprévisibilité.

Par un récent arrêt, la Cour d'appel de Colmar s'est d'ailleurs prononcée sur le caractère de force majeure de l'épidémie de Covid-19⁴². Ceci étant, si cette décision intervient en matière de rétention administrative et dans des circonstances particulières, elle rappelle que la force majeure s'apprécie au cas par cas.

Ainsi, le contractant invoquant la force majeure devra démontrer (i) l'existence d'un lien de causalité direct entre l'épidémie et l'impossibilité d'exécuter son obligation et (ii) qu'il a accompli l'ensemble des diligences nécessaires pour éviter que l'évènement ne se réalise et en surmonter les conséquences une fois l'évènement survenu⁴³.

Il sera également nécessaire de démontrer que l'épidémie rend l'exécution de l'obligation impossible, étant au demeurant rappelé que la force majeure n'a pas vocation à s'appliquer en matière de créance de somme d'argent. La Cour de cassation a ainsi pu rappeler que « *le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut pas s'exonérer en invoquant un cas de force majeure* ».

⁴¹ CA Besançon, 8 janvier 2014 – n° 12/02291 ; CA Paris, 29 juin 2006 – n° 04/09052 ; CA Saint-Denis de la Réunion, 29 décembre 2009 – 08/02114 ; CA Basse-Terre, 17 décembre 2018 – n° 17/00739 ; CA Paris, 25 septembre 1998 – n° 1996/08159.

⁴² CA de Colmar, 12 mars 2020 – n° 20/01098 : « *Ces circonstances exceptionnelles, entraînant l'absence de M. G. à l'audience de ce jour revêtent le caractère de la force majeure, étant extérieures, imprévisibles et irrésistibles, vu le délai imposé pour statuer et le fait que, dans ce délai, il ne sera pas possible de s'assurer de l'absence de risque de contagion et de disposer d'une escorte autorisée à conduire M. G. à l'audience. De plus, le CRA de Geispolheim a indiqué ne pas disposer de matériel permettant d'entendre M. G. dans le cadre d'une visio-conférence, ce dont il résulte qu'une telle solution n'est pas non plus envisageable pour cette audience* ».

⁴³ CA Rouen, 16 septembre 2004 – n° 03/01728.

Dans un tel cas, il semblera alors plus opportun d'engager une discussion amiable avec son cocontractant voire d'invoquer une éventuelle clause d'imprévision afin de solliciter une renégociation.

En revanche, si l'obligation, par exemple de production, est réellement rendue impossible par l'épidémie, notamment car les activités ne peuvent plus être réalisées en raison des différentes mesures prises par les autorités qui auraient, par exemple, désorganisé son activité, il semble alors envisageable de se prévaloir d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, la possibilité d'invoquer la force majeure devra être analysée au regard, notamment, de la date de conclusion ou de renouvellement du contrat. Etant précisé que lorsque le contrat a été conclu ou renouvelé après que l'épidémie soit apparue, il est à craindre que la force majeure ne puisse être invoquée puisqu'elle était alors connue et la condition d'imprévisibilité ne pourrait être considérée comme remplie.

Dans ce cas, un opérateur économique pourrait néanmoins soutenir que l'ensemble des mesures de police administrative prises par le Gouvernement, impliquant notamment une fermeture des frontières et un arrêt de certaines activités économiques, sont constitutives d'un fait du prince rendant l'exécution de leurs obligations juridiquement impossible⁴⁴. Etant précisé que la théorie du fait du prince produit les mêmes effets que la force majeure.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, la force majeure permet une suspension des obligations jusqu'à la disparition de l'évènement lorsque l'empêchement est temporaire, à la condition que l'exécution de l'obligation conserve son sens à l'issue de l'épidémie. Dans cette hypothèse, les obligations seront suspendues sans que le cocontractant ne puisse demander réparation du préjudice ainsi subi.

En revanche, lorsque l'empêchement est définitif, par exemple car la marchandise est détruite, le contrat est résolu de plein droit. Dans le cadre d'une chaîne de contrats, il faudra alors démontrer pour chacun d'entre eux l'existence d'un cas de force majeure.

Lorsque seule une partie des obligations a été exécutée, la question d'une éventuelle restitution des sommes déjà versées et libération des obligations réciproques restant à exécution, devra être analysée minutieusement et une réponse spécifique devra être apportée à chaque situation⁴⁵.

⁴⁴ A titre d'illustration, une décision des autorités publiques ayant pour effet d'annuler de manière imprévisible et irrésistible des autorisations et permis accordés précédemment exonèrent le débiteur de son obligation (Cass. Civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2011 – n° 09-70.502).

⁴⁵ Pour rappel, l'article 1229 alinéas 3 et 4 du code civil dispose que « *lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9* ».

3. L'imprévision peut-elle être invoquée ?

Lorsqu'un évènement ne remplit pas les conditions de la force majeure mais rend l'exécution de l'obligation plus onéreuse, voire impossible, le cocontractant peut sur le fondement de l'imprévision demander une renégociation du contrat, voire une révision ou résiliation judiciaire (Article 1195 du code civil).

Si à l'instar de la force majeure, l'imprévision suppose un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat, ce changement ne rend cependant pas l'exécution impossible mais seulement « excessivement onéreuse » pour l'une des parties. A notre sens, l'imprévision devrait donc trouver à s'appliquer lorsqu'il existe une difficulté financière d'exécuter l'obligation.

Ceci étant, l'imprévision ayant été introduite dans le code civil par l'ordonnance portant réforme du droit des contrats dont les dispositions ne trouvent à s'appliquer qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016, il convient d'opérer une distinction entre les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 et ceux conclus ou renouvelés depuis.

Pour schématiser,

- S'agissant des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016, les nouvelles dispositions du code civil sont inapplicables. Dans ce cas, il convient d'analyser scrupuleusement le contrat afin de vérifier qu'aucune autre disposition ne puisse être invoquée (par exemple, une clause de renégociation).

Ceci étant, il convient de souligner que si la jurisprudence antérieure à la réforme du droit des contrats considérait que les contrats étaient intangibles et qu'il n'appartenait pas aux juges de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances, elle a pu à certaines occasions admettre une adaptation du contrat, voire une obligation de renégocier.

L'exigence de bonne foi contractuelle peut en effet conduire à une obligation de renégociation du contrat dont le manquement pourra être sanctionné sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

A titre d'illustration, la jurisprudence a pu admettre une adaptation du contrat lorsque l'évolution des circonstances économiques avait eu pour effet de déséquilibrer l'économie générale du contrat privant de toute contrepartie réelle l'engagement de l'une des parties et rendant l'obligation contestable⁴⁶.

⁴⁶ Cass. Com., 29 juin 2010 – 06-67.369.

De manière plus expresse encore, la Cour de cassation a pu retenir que « *la loyauté imposait de négocier, si le protocole d'accord s'avérait difficilement réalisable, et de proposer des conditions acceptables* »⁴⁷.

En particulier, dans le cadre d'un contrat de fourniture, la jurisprudence a également pu retenir pour inviter les parties à renégocier leur contrat qu'une modification législative, imprévisible pour les parties, impose une révision du contrat de fourniture dans l'intérêt des contractants. La Cour d'appel de Nancy a ainsi relevé que « *la doctrine a d'ailleurs donné à l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi une dimension nouvelle en considérant*

*qu'« au-delà des intérêts particuliers de chacun, une recherche de l'intérêt commun (voire du bien commun) doit animer les cocontractants » et que « l'éthique individualiste doit céder partiellement le pas à une justice contractuelle, faite de solidarité »*⁴⁸.

- S'agissant des contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016, il apparaît nécessaire de distinguer selon que le contrat contient une clause aménageant, excluant ou ne prévoit pas l'imprévision.

Lorsque le contrat contient une clause aménageant l'imprévision, il conviendra de se référer aux conditions prévues par le contrat, lesquelles trouveront à s'appliquer sauf à ce qu'elles soient invalides. En effet, la jurisprudence se réfère strictement aux provisions contractuelles stipulées entre les parties.

Lorsque le contrat contient une clause excluant l'imprévision, la révision pour imprévision est impossible. Toute invocation par l'une des parties pourrait être considérée comme constituant une exécution de mauvaise foi du contrat.

Si le contrat ne contient pas de clause d'imprévision, les dispositions du code civil pourront s'appliquer.

A notre sens, lorsqu'un opérateur économique envisage d'invoquer l'imprévision, il est recommandé d'analyser scrupuleusement l'ensemble des stipulations contractuelles et de s'assurer que les conditions sont réunies. Si les conditions sont réunies, il semble alors possible d'invoquer l'imprévision, étant précisé qu'elles doivent continuer à exécuter leurs obligations contractuelles.

⁴⁷ Cass. Com., 15 mars 2017 – 15-16.406.

⁴⁸ CA Nancy, 26 septembre 2007.

Ceci étant, les obligations découlant de l'imprévision et la longueur des négociations qu'elle implique, pourront être en décalage avec les intérêts économiques des parties.

Les dispositions d'ordre public de l'article 1104 du code civil sur l'obligation de bonne foi aux stades de la négociation, de la formation et de l'exécution des contrats, pourront aussi être invoquées pour inciter une partie à accepter de renégocier les termes d'un contrat en cours en raison des conséquences imprévues de cette crise sanitaire inédite⁴⁹.



Anaëlle IDJERI
Avocat collaborateur
a.idjeri@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

⁴⁹ Article 1104 du code civil : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

COVID-19 et Contrats Commerciaux : Suspension et prolongation de termes contractuels pendant l'état d'urgence sanitaire

8 avril 2020

Parmi les ordonnances prises en application de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'une d'entre elles prévoit, durant une période définie, la suspension des effets des clauses sanctionnant l'inexécution contractuelle et la prolongation des délais contractuels de résiliation ou de renouvellement des contrats⁵⁰.

Sur quelle durée s'étend la période de suspension ?

Le régime dérogatoire s'applique aux mesures et délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement⁵¹ (la « **Période de suspension** »).

Pour rappel, l'état d'urgence a débuté le 24 mars 2020 pour une durée de 2 mois. La Période de suspension s'étend donc du 12 mars au 24 juin 2020 à ce jour. Il n'est cependant pas à exclure une prorogation ultérieure de l'état d'urgence sanitaire conduisant à l'allongement de la Période de suspension.

Quels sont les contrats concernés ?

Tous les contrats de droit privé sont en principe visés. Notamment les contrats de prestations de service, de distribution, de fourniture ou d'assurance.

Sont en revanche exclus⁵² les contrats dont les délais ont fait l'objet d'adaptations particulières par la loi d'urgence du 23 mars 2020 ou en application de celle-ci, comme en matière de résolution des contrats de voyages touristiques et de séjours⁵³ ou, pour les micro-entreprises, de paiement et de

⁵⁰ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=20200401>

⁵¹ Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=20200406>

⁵² Sont également exclues les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier

⁵³ Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755833>

résolution des contrats de fourniture d'électricité, de gaz et d'eau ou du paiement des loyers professionnels et commerciaux⁵⁴.

Quel est le sort des astreintes et des clauses visant à sanctionner l'inexécution du débiteur ?

Durant la Période de suspension, les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles sanctionnant l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé sont paralysées.

Concrètement, les astreintes, clauses pénales (clauses contractuelles ayant pour objet de déterminer à l'avance la sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle par l'une des parties), clauses résolutoires (clauses contractuelles prévoyant la résiliation de plein droit du contrat en cas de manquement à une obligation contractuelle de l'une des parties) et les clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et l'expiration de la Période de suspension sont suspendues. Elles prendront effet 1 mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation entre-temps.

En ce qui concerne les astreintes et clauses pénales qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020, leur cours est suspendu pendant la Période de suspension. Elles reprendront effet le lendemain de la fin de cette période.

A titre d'exemple, dans le cas d'un contrat devant être exécuté le 25 mars 2020 et prévoyant une résiliation de plein droit en cas d'inexécution à cette date, le contrat ne sera pas résilié immédiatement si le débiteur ne s'est pas exécuté dans le délai imparti. La clause résolutoire produira en revanche ses effets si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation dans le mois qui suit la fin de la Période de suspension.

Il convient de préciser que les autres dispositions du contrat continuent à s'appliquer par principe⁵⁵.

En particulier, le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu et les échéances contractuelles doivent être respectées.

⁵⁴ Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&categorieLien=id>

⁵⁵ Etant rappelé que les dispositions légales de droit commun restent applicables, telles que celles relatives à la force majeure en matière contractuelle (article 1218 du code civil) ou à l'imprévision (article 1195 du code civil) : cf. nos articles intitulés [Coronavirus : Quel impact sur vos contrats commerciaux ?](#) et [COVID-19 et contrats commerciaux : quelle stratégie adopter ?](#) publiés respectivement sur notre Blog en mars et avril 2020

Quel est le sort des clauses aménageant la résiliation ou la reconduction du contrat ?

Le délai contractuel pour résilier un contrat ou pour notifier sa résiliation ou son opposition à son renouvellement, dès lors qu'il expire pendant la Période de suspension, est prolongé de 2 mois après la fin de la Période suspension.

Par exemple, si un contrat conclu le 20 avril 2017 pour une durée de 3 ans prévoit qu'il sera tacitement renouvelé sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard 1 mois avant son terme (donc le 20 mars 2020 au plus tard), chacune des parties pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les 2 mois qui suivent la fin de la Période de suspension.



Geoffroy LACROIX
Avocat associé

g.lacroix@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 37 49 22 67

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Force majeure ou imprévision il ne faut pas choisir

26 mai 2020

Une partie à un contrat commercial peut-elle échapper à ses obligations en raison des bouleversements économiques provoqués par la pandémie Covid-19 ?

La réponse à cette question, qui intéresse les entreprises de toutes tailles, doit être recherchée dans le nouveau droit des contrats instauré par l'ordonnance du 10 février 2016.

Pendant longtemps a prévalu le principe selon lequel une partie ne pouvait être exonérée de son obligation que si son exécution était rendue impossible par un évènement de force majeure, lequel devait répondre à trois conditions : imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité (cette dernière condition ayant été abandonnée par la Cour de cassation en Assemblée plénière en 2006).

Un bouleversement imprévisible des conditions économiques n'étant pas en soi considéré comme un évènement de force majeure, le juge était dans l'impossibilité de réviser le contrat pour imprévision en raison du principe sacro-saint de l'intangibilité des contrats. Et tant pis si la conséquence était la disparition d'une entreprise.

Rétrospectivement, l'ordonnance de 2016 semble avoir été créée pour offrir une caisse à outils aux entreprises menacées par les bouleversements économiques provoqués par la pandémie et ses conséquences.

Si le principe selon lequel le contrat est la loi des parties est rappelé par le nouvel article 1103 dans des termes quasi-identiques à ceux du premier alinéa de l'ancien article 1134, plusieurs dispositions accordent désormais au juge le droit d'intervenir en cas de trop grand déséquilibre dans les obligations des parties dû à un évènement ou un changement de circonstances imprévisible.

Aux termes du nouvel article 1195, lorsqu'un « changement de circonstances imprévisible » rend l'exécution du contrat « excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque », celle-ci a désormais la faculté de demander la renégociation du contrat à son cocontractant. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge a la possibilité de réviser le contrat ou d'y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe.

Autre changement majeur : aux termes du nouvel article 1104, le principe selon lequel les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi a désormais un caractère d'ordre public, quand l'alinéa 3 de l'ancien article 1134 indiquait simplement que les conventions légalement formées devaient être exécutées de bonne foi.

Le nouvel article 1218 sur la force majeure vise pour sa part « tout évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. »

Une crise sanitaire mondiale échappe sans conteste au contrôle d'un cocontractant débiteur d'une obligation et peut avoir des effets de nature économique dévastateurs qu'aucune « mesure appropriée » ne peut éviter.

Les entreprises qui ne peuvent faire face à leurs obligations du fait de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences s'interrogent : doivent-elles se prévaloir de la force majeure ou de l'imprévision ?
Le choix n'est pas anodin.

Celui qui invoque l'imprévision peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant et, si les négociations échouent, il peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

Problème : pendant le temps de la renégociation, il doit continuer d'exécuter ses obligations.
Deuxième problème : obtenir une décision du juge révisant le contrat ou y mettant fin peut prendre plusieurs mois.

Se placer sur le terrain de la force majeure permet en revanche de cesser d'exécuter ses obligations sans être contraint d'engager des négociations et sans qu'il soit besoin de requérir l'intervention du juge.

La force majeure et l'imprévision ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le cocontractant qui ne peut faire face à ses obligations en raison des bouleversements économiques provoqués par la pandémie Covid-19 peut donc notifier l'évènement de force majeure à l'autre partie tout en l'invitant à négocier une révision des termes du contrat.

Et si l'autre partie fait la sourde oreille, un rappel de l'obligation d'ordre public d'exécuter les contrats de bonne foi devrait être de nature à la ramener à la raison.

En effet, il ne fait guère de doute qu'un juge qualifierait de mauvaise foi le refus de renégocier les termes d'un contrat dont l'exécution serait devenue excessivement onéreuse du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire.

Et l'obligation de bonne foi étant une obligation d'ordre public, la partie qui refuserait de tenir compte de la situation nouvelle créée par la pandémie ne pourrait se prévaloir de dispositions contractuelles pour tenter de s'en exonérer.



Jean-Luc SOULIER

Associé Gérant

jl.soulier@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 72 72 91 26

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Le Tribunal de Commerce de Paris considère que le Covid-19 constitue un cas de force majeure

29 mai 2020

Le 20 mai dernier, le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé a considéré que les conditions de la force majeure prévue par l'accord-cadre signé par EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE étaient réunies et a ordonné à EDF d'accepter la suspension de cet accord-cadre.

Avant d'être débattue devant le Tribunal de commerce, la clause de force majeure avait déjà été débattue devant le juge des référés du Conseil d'Etat le 17 avril dernier.

Pour rappel, la conclusion d'un accord-cadre est un préalable au droit pour un fournisseur alternatif d'acheter de l'énergie auprès d'EDF au titre de l'ARENH (« *Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique* »).

Or, la déclaration de l'état de crise sanitaire en mars 2020 a provoqué une diminution considérable de la consommation et des prix de marché de l'électricité. Les fournisseurs d'énergie ne pouvant plus écouler l'énergie achetée à EDF par anticipation pour l'année 2020, ont été contraints de la vendre à bas prix sur les marchés.

Dans ces circonstances, un certain nombre de fournisseurs alternatifs ont choisi d'invoquer en référé devant le Conseil d'Etat la clause de force majeure prévue dans le contrat-cadre selon laquelle « *la force majeure désigne un évènement extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des Parties dans des conditions économiques raisonnables* ».

Le 26 mars 2020, la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») a constaté l'existence d'un désaccord entre EDF et les bénéficiaires de l'ARENH et a considéré que les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies refusant ainsi de corriger les volumes devant être livrés au titre du dispositif.

Un recours pour excès de pouvoir et une requête en référé aux fins de suspension provisoire ont été présentés au Conseil d'Etat. Le 17 avril 2020, la demande de suspension provisoire a été rejetée considérant que les requérants ne caractérisaient pas l'urgence nécessitant que la délibération soit suspendue, d'autant plus que, selon elle, une solution amiable pouvait toujours être trouvée. La procédure au fond se poursuit.

C'est dans ce contexte que TOTAL DIRECT ENERGIE a – en tant que bénéficiaire de l'ARENH – saisi le Tribunal de commerce de Paris en référé. TOTAL DIRECT ENERGIE considérait que l'opposition d'EDF d'accepter l'existence d'un cas de force majeure, et en conséquence de suspendre le contrat-cadre, constituait un trouble manifestement illicite, dans la mesure où ledit contrat prévoyait que dès la survenance de l'évènement de force majeure, les obligations des parties devaient être suspendues, ce qui entraîne l'interruption de plein droit de la cession annuelle d'électricité.

Elle prétendait également que la définition de la force majeure avait été aménagée par le contrat, dans la mesure où l'exécution ne pouvait continuer que dans des « *conditions économiques raisonnables* ». Or, TOTAL DIRECT ENERGIE soutenait qu'elle était contrainte de céder sur un marché particulièrement faible les quantités achetées auprès d'EDF non consommées par ses clients en raison des restrictions d'activité imposées par les pouvoirs publics.

De son côté, EDF considérait que sa cocontractante ne démontrait pas être confrontée à une impossibilité d'exécution dans la mesure où l'exécution se traduisait, notamment, par la prise de livraison des volumes réservés et le paiement des factures correspondantes. EDF soutenait que TOTAL DIRECT ENERGIE n'invoquait pas une impossibilité d'exécution, mais une volonté de remettre en cause l'accord. Elle rappelait également que la jurisprudence relative à la force majeure est inapplicable à une obligation contractuelle de somme d'argent.

La défenderesse faisait également valoir que TOTAL DIRECT ENERGIE pouvait se fournir en énergie au prix de l'ARENH, que le prix de marché n'était pas dans le champ contractuel et qu'en tout état de cause, la clause de force majeure ne pouvait être appliquée de manière unilatérale.

EDF prétendait ainsi justifier d'une contestation sérieuse, en ce que l'interprétation de la clause sollicitée par TOTAL DIRECT ENERGIE excédait les pouvoirs du juge des référés et que la demanderesse ne démontrait aucunement la preuve de l'existence d'un dommage imminent.

La RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité, et l'Association Française Indépendante de l'Electricité et du Gaz étaient également parties à la présente procédure.

Le Président du Tribunal de commerce de Paris a fait droit à la demande de TOTAL DIRECT ENERGIE en retenant notamment que si la crise du Covid-19 ne rend pas impossible l'exécution par TDE de ses obligations contractuelles s'agissant notamment de la réception des quantités commandées et du paiement, « *cette analyse ne tient pas compte de la totalité de la force majeure par l'article 10 du contrat liant les parties qui inclut également l'exécution des obligations dans des conditions économiques raisonnables* ».

A cet égard, le Président du Tribunal de commerce retient que « *la notion de conditions économiques raisonnables ne fait l'objet d'aucune définition* » et que « *son lien avec la survenance d'un événement de force majeure permet toutefois de supposer un bouleversement des conditions économiques antérieures qui se traduit par la survenance de pertes significatives nées de l'exécution du contrat* ». Dans ces conditions, l'ordonnance retient que les conditions de la force majeure sont réunies.

En conséquence, le Président du Tribunal de commerce retient que, selon l'accord-cadre, la survenance d'un cas de force majeure entraîne de plein droit la suspension immédiate de son exécution et l'interruption de la cession annuelle d'électricité. Dès lors, l'ordonnance considère que « *cette automaticité n'autorise pas, à ce stade, une discussion sur les circonstances alléguées par la partie qui met en œuvre les dispositions des articles 10 et 13 de l'accord précité* ».

Le Tribunal ordonne ainsi à EDF de « *ne plus s'opposer à l'application de l'accord-cadre (...) et notamment aux dispositions relatives à la suspension de son exécution* » et en conséquence, de « *faire tout ce qu'il y a lieu en vue de parvenir à l'interruption de la cession annuelle d'électricité* ».

EDF a d'ores et déjà annoncé qu'elle entendait interjeter appel de cette ordonnance.

Le 27 mai 2020, le Tribunal de commerce de Paris a, à nouveau, confirmé la possibilité pour un fournisseur alternatif d'énergie, en l'occurrence GAZEL ENERGIE, d'invoquer l'existence d'un cas de force majeure et de suspendre en conséquence ses engagements.

Le débat sur la qualification de l'épidémie de Covid-19 comme constituant un cas de force majeure est désormais ouvert devant les juridictions commerciales.



Anaëlle IDJERI
Avocat collaborateur
a.idjeri@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - PROCÉDURE CIVILE

Le point sur les aménagements concernant les procédures civiles

24 mars 2020

Les Français observent depuis plusieurs jours un confinement strict suite aux instructions présidentielles et gouvernementales visant à endiguer la propagation du virus Covid-19. Les inquiétudes sont nombreuses et les incertitudes demeurent quant à l'issue de cette crise internationale.

Quel est l'impact de cette situation sur la vie judiciaire française ? Voici le point sur les mesures prises et envisagées concernant les procédures civiles.

Alors que l'épidémie prenait de l'ampleur, la Chancellerie a diffusé le 14 mars 2020 une circulaire relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19.

La circulaire y précise que seront maintenues les missions essentielles en matière civile à savoir :

- l'activité du référé et du traitement des contentieux civils ayant un caractère d'urgence ;
- l'activité de protection des personnes vulnérables.

Pour cette dernière activité, il est précisé que si l'audition prévue par la loi de la personne qu'il s'agit de protéger pour la mise en place d'une mesure de tutelle ou curatelle ne peut être assurée, il peut être pris en cas d'urgence une mesure de sauvegarde de justice ne nécessitant pas une telle audition.

Plus généralement, la circulaire rappelle les pouvoirs attribués aux magistrats pour proroger les délais de procédure, invitant in fine chaque juridiction à établir par elle-même les conditions de continuation ou suspension des procédures en cours.

Le dimanche 15 mars 2020, la Garde des Sceaux Nicole Belloubet annonçait la mise en place à partir du lundi 16 mars d'un plan de continuation d'activité des juridictions prévoyant la fermeture de l'ensemble des juridictions sauf pour le traitement des contentieux essentiels, à savoir pour les matières civiles :

- les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfants pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;

- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction d'un conjoint violent) ;
- les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence.

En dehors de ces contentieux essentiels, les audiences sont reportées.

Le 16 mars 2020, la Cour européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») prenait des mesures exceptionnelles et décidait de suspendre pour un mois, le délai de 6 mois prévu par l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour introduire une requête. Plus généralement, La CEDH a décidé la suspension de toutes les procédures en cours pour un mois à partir du 16 mars 2020.

Dès le 18 mars 2020, le Conseil National des Barreaux engageait des discussions avec la Garde des Sceaux afin d'obtenir la suspension des délais de procédure.

Suite à ces discussions, le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que le Gouvernement sera habilité à légiférer par ordonnance pour prendre toutes mesures permettant notamment l'adoption des mesures suivantes :

Les délais dont le non-respect peut conduire à la nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure pourront être adaptés, interrompus, suspendus ou leur terme reporté jusqu'à trois mois après la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement. Ces mesures seraient applicables rétroactivement à compter du 12 mars 2020.

Pourront être adaptées l'ensemble des règles suivantes :

- les règles relatives à la compétence territoriale ;
- les règles relatives aux formations de jugement ;
- les règles relatives aux délais de procédure et de jugement ;
- les règles relatives à la publicité des audiences et aux conditions de leur tenue ;
- les règles relatives au recours à la visioconférence devant les juridictions ;
- les règles de modalité de saisine des juridictions ;
- les règles d'organisation du contradictoire devant les juridictions.

Le projet a été adopté par le Parlement le dimanche 22 mars 2020.

Dans ce cadre, un moratoire des délais de procédure est envisagé par la Chancellerie et pourrait être mis en place très rapidement.



Pauline KUBAT
Avocat collaborateur
p.kubat@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

L'adaptation par ordonnances des règles de procédure civile pendant la crise Covid-19

1^{er} avril 2020

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 est entrée en vigueur le 24 mars 2020, date de sa publication. Elle déclare, en son article 4, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 24 mai 2020.

Cette loi d'urgence habilite en outre en son article 3 le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures d'adaptation destinées à mettre en place le dispositif de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Suite à cette habilitation, le Gouvernement adoptait 25 ordonnances dès le 25 mars 2020.

En matière judiciaire, plusieurs ordonnances visant à régir l'organisation des juridictions et les procédures en cette période de crise ont été prises.

Notamment, les règles de procédure pénale ont été adaptées par l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020⁵⁶. Il en va de même pour les règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiées par l'ordonnance n°2020-305⁵⁷ du 25 mars 2020.

Spécifiquement concernant la procédure civile, deux ordonnances ont été adoptées :

- L'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020⁵⁸ portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
- L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020⁵⁹ relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette étude se concentre sur ces deux derniers textes qui impactent les délais et les procédures civiles (1) et l'organisation judiciaire en matière non pénale (2).

⁵⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755529&dateTexte=20200401>

⁵⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200401>

⁵⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=20200401>

⁵⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=20200401>

1. L'adaptation des délais et des procédures

La mesure la plus marquante de cet ensemble législatif exceptionnel est sans doute la mise en place d'une prorogation des délais de procédure, ceux-ci étant entendus au sens large.

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 prévoit ainsi que :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué, dans un délai qui ne peut excéder à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

Cette disposition est applicable pour **la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** (article 1 de l'ordonnance). Comme indiqué précédemment, la loi d'urgence du 23 mars 2020, applicable à partir du 24 mars 2020, a prononcé l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois, soit jusqu'au 24 mai 2020.

En conséquence, la période de référence de l'ordonnance court pour l'instant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

Toute diligence qui aurait dû être réalisée dans cette période, mais qui ne l'a été que deux mois plus tard, soit jusqu'au 24 août 2020 (pour le moment), sera donc réputée avoir été faite à temps.

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit également une prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (soit pour le moment jusqu'au 24 août 2020) des mesures administratives ou juridictionnelles suivantes dont le terme arriverait à échéance au cours de cette période :

- « 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;*
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;*
- 3° Autorisations, permis et agréments ;*
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;*
- 5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial. »*

Certaines dispositions ont également été prises pour clarifier les relations contractuelles.

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit ainsi que les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ou clauses prévoyant une déchéance ayant vocation à sanctionner l'inexécution d'une obligation ne pourront produire effet durant la période du 12 mars au 24 juin 2020, mais seulement à compter d'un mois après cette période, soit à partir du 24 juillet 2020. Les astreintes et autres clauses ayant pris effet avant le 12 mars 2020 sont également suspendues du 12 mars au 24 juin 2020.

L'article 5 de la même ordonnance précise que concernant les délais pour résilier ou dénoncer une convention qui expireraient dans la période du 12 mars au 24 juin 2020, ceux-ci sont prolongés de deux mois à partir de la fin de cette période, soit jusqu'au 24 août 2020.

2. L'adaptation de l'organisation judiciaire statuant en matière non pénale

Le fonctionnement de la justice française est bien entendu très affecté par la situation actuelle : sauf urgences, les audiences sont reportées et bon nombre de juridictions ont fermé.

Pour pallier cette situation, et éviter autant que faire se peut une paralysie totale du fonctionnement de la justice, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 prévoit un certain nombre de mesures visant à adapter l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Il est tout d'abord précisé à l'article 2 de cette ordonnance que la prorogation des délais de procédure prévus par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique devant les juridictions de l'ordre judiciaire en matière non pénale sauf :

- Pour le juge des libertés et de la détention où des règles législatives et réglementaires propres s'appliquent ;
- Pour les juridictions pour enfants où des dispositions spéciales sont prévues (articles 13 et suivants de l'ordonnance) ;
- Pour les saisies immobilières où les délais sont suspendus.

Au demeurant, les mesures de protection des majeurs et des victimes de violences conjugales sont prorogées jusqu'au 24 août 2020 (article 12 de l'ordonnance).

En termes d'organisation judiciaire, les mesures suivantes ont été adoptées.

Le Premier Président de la Cour d'appel est habilité à désigner par ordonnance une juridiction de son ressort pour remplacer une autre juridiction de son ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner (article 3 de l'ordonnance).

Les modalités de renvoi sont simplifiées et peuvent être réalisées par tout moyen notamment électronique (article 4 de l'ordonnance). La communication des pièces et écritures peut également se faire par tout moyen dès lors que le principe du contradictoire est respecté (article 6 de l'ordonnance).

Les juridictions pourront, sur décision présidentielle, statuer à juge unique en première instance et en appel (article 5 de l'ordonnance). Le président pourra décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte voire en chambre du conseil (article 6 de l'ordonnance).

Le recours à la visio-conférence est autorisé pour assurer les audiences, voire en cas d'impossibilité la conférence téléphonique. Les dispositifs envisagés devront permettre de s'assurer de l'identité des parties, garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats (article 7 de l'ordonnance).

La juridiction pourra également imposer une procédure sans audience, établie selon une procédure écrite. Les parties pourront s'opposer à cette modalité dans un délai de 15 jours, sauf en cas de procédure urgente (article 8 de l'ordonnance).

En matière de référé, afin d'éviter l'engorgement, la juridiction pourra, par ordonnance non contradictoire, rejeter une demande irrecevable ou ne remplissant pas les conditions requises du référé (article 9).

Ces nouvelles règles d'organisation judiciaire doivent, à notre sens appeler à la prudence pour les praticiens et les justiciables. Si elles permettent d'assurer dans une certaine mesure la continuité de la justice, elles appellent néanmoins une restriction de principes procéduraux essentiels comme le principe du contradictoire ou la publicité des débats. Quant à la possibilité d'audiences dématérialisées, celles-ci devront impérativement répondre à des exigences de sécurité élevées.



Pauline KUBAT
Avocat collaborateur
p.kubat@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - PROCÉDURE PÉNALE

Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de la procédure pénale

9 avril 2020

Afin d'assurer la continuité de l'activité des juridictions pénales nécessaire au maintien de l'ordre public, le gouvernement a pris l'Ordonnance du 25 mars 2020⁶⁰ dans le cadre de la loi d'urgence du 23 mars 2020⁶¹, cette ordonnance adaptant les règles de procédure pénale, adaptation nécessaire à la crise sanitaire actuellement traversée par la France.

Ces dérogations aux règles habituellement applicables en procédure pénale ont été prises avant tout pour des raisons sanitaires évidentes, afin de réduire les contacts physiques, mais aussi afin d'assurer la continuité du service public de la Justice, service qui, dans le cadre du service minimum, ne peut se permettre d'être totalement à l'arrêt.

Les dispositions de l'Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sont d'application immédiate jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi d'urgence du 23 mars 2020.

De l'adaptation des délais

Le Chapitre 1er de l'Ordonnance du 25 mars 2020 est consacré à l'adaptation des délais initialement prévus par le Code de procédure pénale.

Ainsi, l'article 3 de l'Ordonnance prévoit que les délais de prescription de l'action publique et les délais de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020. Contrairement à l'interruption de la prescription, la suspension permet de ne pas effacer le délai déjà écoulé. Ainsi, le délai écoulé avant la suspension (donc avant le 12 mars 2020) est à prendre en compte dans le calcul de la prescription.

L'article 4 double les délais prévus par le Code de procédure pénale pour exercer une voie de recours, délais qui ne peuvent être inférieurs à 10 jours (sauf exceptions précisées par l'Ordonnance). Ainsi, le délai d'appel passe par exemple de 10 jours à 20 jours.

⁶⁰ [Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

⁶¹ [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Cet article assouplit également le formalisme normalement strictement encadré en permettant notamment de faire appel ou de se pourvoir en cassation par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel.

Les courriels adressés dans ce cadre aux juridictions doivent faire l'objet d'un accusé de réception de la part de cette dernière et sont considérés comme reçus à la date d'envoi dudit accusé réception.

Des modalités relatives aux audiences

L'article 5 prévoit un recours généralisé à la visioconférence, recours qui est normalement exceptionnel et limité à des situations particulières prévues par l'article 706-71 du Code de procédure pénale (si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction l'estime nécessaire, dans les conditions strictement prévues par l'article en question, etc.).

La particularité de cette disposition dérogatoire prévoyant que la visioconférence devient la règle et non plus l'exception, c'est que les parties ne peuvent s'y opposer là où l'accord des parties doit habituellement être recueilli.

L'article précise qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle, le recours à tout autre moyen de télécommunication électronique est possible, tant que cela est autorisé par le Juge. En effet, le Juge reste avant tout le garant du respect des droits de la défense, ainsi que des règles du contradictoire, le droit à un procès équitable ne pouvant être mis à mal malgré les circonstances sanitaires exceptionnelles.

Il convient par ailleurs de préciser que ces dispositions ne sont pas applicables aux juridictions criminelles, étant prévues pour toutes les autres juridictions pénales.

Lorsqu'une juridiction de premier degré vient à être empêchée de fonctionner normalement, le Premier président de la Cour d'appel dont dépend ladite juridiction est autorisé par l'article 6 à en donner la compétence à une autre juridiction de même nature de son ressort. La juridiction ainsi désignée en remplacement est alors compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

L'article 7 quant à lui autorise le président de la juridiction à restreindre la publicité des débats, dans une logique cohérente de limitation des contacts physiques.

De la composition des juridictions

Dans une même logique sanitaire, l'article 9 autorise la chambre de l'instruction en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels ainsi que la chambre spéciale des mineurs à siéger en juge unique, évinçant ainsi le principe de collégialité des juridictions.

De même, l'article 10 de l'Ordonnance prévoit cette possibilité de siéger à juge unique pour le tribunal pour enfants, celui-ci se délestant de ses assesseurs non professionnels. Il en va de même pour le tribunal de l'application des peines (article 11).

L'article 12 dispose qu'en cas d'empêchement d'un juge d'instruction, un magistrat du siège peut être appelé à le remplacer, sur désignation du Président du tribunal judiciaire dont dépend ledit juge d'instruction.

De la garde à vue

Dans la même lignée que l'article 5, l'article 13 prévoit que l'entretien de 30 minutes entre une personne gardée à vue ou placée en rétention douanière et son avocat peut être réalisé par le biais d'un moyen de communication électronique. De même, l'assistance de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière lors de ses auditions, peut se faire par communication électronique.

Avancée récente de la procédure pénale, le rôle de l'avocat au cours de la garde à vue est ici amoindri et fragilisé, alors qu'il est pourtant essentiel, les personnes placées en garde à vue se trouvant dans une situation de particulière vulnérabilité, où la présence physique de leur avocat se veut rassurante.

De la détention provisoire

En prévision d'un grand bouleversement de l'activité judiciaire, notamment des délais d'instruction et pour l'audience, les articles 15 à 20 de l'Ordonnance autorisent la prolongation des délais maximum de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence. Il est dommage de constater que par ces dispositions, le gouvernement ne prend pas la mesure des risques accrus de propagation du Covid-19 au sein des lieux privés de liberté, pourtant déjà bien saturés.

De l'affectation des détenus et de l'exécution des peines privatives de liberté

Les articles 21 à 29 relatifs à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté, dérogent aux dispositions du Code de procédure pénale, en autorisant notamment la détention provisoire des personnes mises en examen, prévenues et accusées dans des établissements pour peine, si les maisons d'arrêt viennent à être saturées.

Il s'agit bien évidemment de l'un des problèmes majeurs de la crise pénitentiaire, le risque de propagation de la contamination étant très élevé en raison de la surpopulation subie par les lieux privés de liberté.

Des mineurs poursuivis ou condamnés

Les mesures de placement des mineurs délinquants, au titre de l'article 30 de l'Ordonnance, peuvent être prorogées lorsqu'elles arrivent à échéance, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois. Pour les autres mesures prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le délai de prorogation ne peut excéder sept mois.



Charlotte DESFONTAINES
Avocat collaborateur
c.desfontaines@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 – PROTECTION DES DONNÉES

Télétravail : Aspects relatifs à la protection des données

28 avril 2020

La pandémie du coronavirus (COVID-19) a incité de nombreuses entreprises à mettre en place des solutions de télétravail. La mise en place de ce type de dispositif exige de suivre des règles pour garantir la sécurité des systèmes d'information et des données traitées.

La CNIL a publié des recommandations pour aider à la bonne sécurisation des données personnelles dans ce contexte.

La crise sanitaire mondiale du CORONAVIRUS – COVID-19 a nécessité la mise en place de mesures de confinement et de stricte limitation des déplacements aux seuls motifs indispensables. Les entreprises, associations, administrations ou collectivités qui en avaient la possibilité ont dû mettre en place le télétravail pour préserver au moins les activités essentielles que ce mode de fonctionnement peut permettre.

Certaines étaient déjà préparées au télétravail, mais pas pour y faire face de manière aussi massive et en s'inscrivant autant dans la durée. D'autres ont dû le mettre en place dans l'urgence, peut-être même « à distance ». Dans certains cas, et faute d'avoir pu déployer les moyens nécessaires, le télétravail s'opère même depuis les équipements personnels des collaborateurs (dans le cadre du BYOD, ou *Bring your own device*), dont le niveau de sécurité ne peut pas être évalué et encore moins garanti et au sein duquel la frontière entre vie privée et vie professionnelle est plus délicate à tracer.

Parallèlement, on peut observer une intensification des activités de cybercriminels qui, comme dans toute situation exceptionnelle, cherchent à en profiter.

L'employeur est responsable de la sécurité des données personnelles de son entreprise, y compris lorsqu'elles sont stockées sur des terminaux dont il n'a pas la maîtrise physique ou juridique, mais dont il a autorisé l'utilisation pour accéder aux ressources informatiques de l'entreprise.

Les risques contre lesquels il est indispensable de se prémunir vont de l'atteinte ponctuelle à la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, à la compromission générale du système d'information de l'entreprise (intrusion, virus, chevaux de Troie, etc.).

Comment les réduire ?

Cet article revient sur les bonnes pratiques à suivre pour mettre en place et gérer le télétravail.

Sécuriser le système d'information

L'ouverture vers l'extérieur du système d'information de l'entreprise peut engendrer des risques sérieux de sécurité qui pourraient la mettre à mal, voire engager sa survie en cas de cyberattaque. Il est primordial de sécuriser le système d'information sur lequel elle repose, en mettant en œuvre les recommandations suivantes :

- Éditer une charte de sécurité dans le cadre du télétravail ou, dans le contexte actuel, au moins un socle de règles minimales à respecter, et communiquer ce document à vos collaborateurs suivant le règlement intérieur. Privilégier autant que possible pour le télétravail l'utilisation de moyens mis à disposition, sécurisés et maîtrisés par l'entreprise. Lorsque ce n'est pas possible, donner des directives d'utilisation et de sécurisation claires aux employés en ayant conscience que leurs équipements personnels ne pourront jamais avoir un niveau de sécurité vérifiable ;
- Si cela est nécessaire, modifier les règles de gestion du système d'information pour permettre le télétravail (changement des règles d'habilitation, accès des administrateurs à distance, etc.), mesurer les risques encourus et, si besoin, prendre les mesures nécessaires. En particulier, limiter l'ouverture des accès extérieurs ou distants (RDP) aux seules personnes et services indispensables, et filtrer strictement ces accès sur le pare-feu. Cloisonner les systèmes pour lesquels un accès à distance n'est pas nécessaire pour les préserver, surtout s'ils revêtent un caractère sensible pour l'activité de l'entreprise ;
- Équiper tous les postes de travail des salariés au minimum d'un pare-feu, d'un antivirus et d'un outil de blocage de l'accès aux sites malveillants ;
- Mettre en place un VPN (*Virtual Private Network* ou réseau privé virtuel) pour éviter l'exposition directe des services sur internet, dès que cela est possible, en activant si possible l'authentification du VPN à deux facteurs. Outre le chiffrement des connexions extérieures, ce dispositif permet également de renforcer la sécurité des accès distants en les limitant aux seuls équipements authentifiés.

Services sur internet

Pour internet, il est recommandé de :

- Utiliser des protocoles garantissant la confidentialité et l'authentification du serveur destinataire, par exemple *HTTPS* pour les sites web et *SFTP* pour le transfert de fichiers, en utilisant les versions les plus récentes de ces protocoles ;
- Appliquer les derniers correctifs de sécurité aux équipements et logiciels utilisés (VPN, solution de bureau distant, messagerie, vidéoconférence etc.), et consulter régulièrement

le bulletin d'actualité CERT-FR⁶² pour être prévenu des dernières vulnérabilités sur les logiciels et des moyens pour s'en prémunir ;

- Mettre en œuvre des mécanismes d'authentification à double facteur sur les services accessibles à distance pour limiter les risques d'intrusions ;
- Consulter régulièrement les journaux d'accès aux services accessibles à distance pour détecter des comportements suspects ;
- Ne pas rendre directement accessibles les interfaces de serveurs non sécurisées. De manière générale, limiter le nombre de services mis à disposition au strict minimum pour réduire les risques d'attaques.



Laure MAROLLEAU
Avocat associé

l.marolleau@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 08 35 16 86

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

⁶² <https://www.cert.ssi.gouv.fr/actualite/>

Coronavirus Covid-19 et Contact Tracing

12 mai 2020

À l'heure où la France entre dans la première phase de son déconfinement, la stratégie du gouvernement pour lutter contre une reprise de l'épidémie repose désormais sur un suivi des « cas contacts » (ou « *contact tracing* »). Autrement dit, l'identification rapide de toute personne ayant été proche d'un malade, afin de lui faire passer également un test et, le cas échéant, l'isoler afin qu'elle ne propage pas la maladie.

Les autorités prévoient un « système d'information », reposant sur deux bases de données médicales : Sidep et Contact Covid. La conception de l'application StopCovid étant toujours en cours, son déploiement n'a pas été intégré au plan de déconfinement présenté le 28 avril.

StopCovid est un projet d'application mobile décidé par le gouvernement français et piloté par l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et en automatique), avec pour objectif le traçage des populations, par l'utilisation du système Bluetooth des téléphones.

L'application controversée de suivi numérique StopCovid pourrait être prête début juin, ce qui ouvrirait ensuite la voie à un débat sur le sujet au Parlement.

Après le conseil des ministres exceptionnel du samedi 2 mai 2020, le ministre de la santé a annoncé que le traçage des contacts des personnes testées positives ne se fera (pour l'instant) pas avec une application sur téléphone :

« Au 11 mai, non, il n'y aura pas d'application StopCovid disponible dans notre pays et le premier ministre a été très clair, : si ce type d'application devait voir le jour, il y aurait un débat spécifique au Parlement, rien n'a changé de ce point de vue-là. »

Saisie d'une demande d'avis par le secrétaire d'État chargé du numérique sur l'éventuelle mise en œuvre de cette application, la CNIL s'était prononcée le 24 avril 2020⁶³.

Elle a estimé que le dispositif pourrait être conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) si certaines conditions étaient respectées.

L'usage de l'application envisagée par le gouvernement étant volontaire, la CNIL a précisé que cela impliquait qu'il n'y ait pas de conséquence négative en cas de non-utilisation, en particulier pour l'accès aux tests et aux soins, ou encore les transports en commun.

La CNIL considère que l'application peut être déployée si son utilité pour la gestion de la crise est suffisamment avérée et si certaines garanties sont apportées. En particulier, son utilisation doit être temporaire et les données doivent être conservées pendant une durée limitée.

⁶³ <https://www.cnil.fr/fr/publication-de-lavis-de-la-cnil-sur-le-projet-dapplication-mobile-stopcovid>

Enfin, la CNIL a considéré que le recours à un dispositif volontaire de suivi de contact pour gérer la crise sanitaire actuelle devait disposer d'un fondement juridique explicite dans le droit national. Elle a demandé au gouvernement de la saisir à nouveau du projet d'application et du projet de norme l'encadrant lorsque la décision aura été prise et le projet précisé.

En attendant, le gouvernement a choisi de mettre en place un système de traçage officiel pour permettre à l'Assurance-maladie ou aux Agences régionales de santé, aux médecins hospitaliers et en ville d'avoir accès à un maximum d'informations sur l'état de l'épidémie en France.

Concrètement, le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire⁶⁴ prévoit la mise en place de « brigades sanitaires » qui devront recenser les cas positifs au Covid-19 et les cas contacts pour détecter les chaînes de transmission.

Trois niveaux de tracing sont prévus :

- Le tracing de niveau 1 exercé par les médecins, les professionnels de santé de premier recours en ville comme à l'hôpital, pour définir le premier cercle des cas, contacts potentiels de malades ;
- Le tracing de niveau 2 organisé par l'Assurance-maladie. Il vise à enrichir la liste des contacts potentiels au-delà de ce premier cercle, de vérifier qu'aucune personne potentiellement malade n'ait pu échapper aux premier tracing et donner des consignes aux intéressés ;
- Le tracing de niveau 3 organisé par les Agences régionales de santé. Il s'agit d'aller identifier des chaînes de contamination des chaînes de transmission, ce qu'on appelait à un moment donné les « clusters ».

Ces données seront ensuite compilées dans deux fichiers nationaux : Sidep et Contact Covid.⁶⁵

Le fichier Sidep recensera toutes les personnes testées positives au SARS-CoV-2 par les laboratoires de biologie médicale. La base Contact Covid, inspirée du site de l'Assurance-maladie, permettra notamment d'avoir les coordonnées des personnes à contacter.

Précisément, le projet de loi prévoit qu'« aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé. »

⁶⁴ Le dossier législatif sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/prorogation_etat_urgence_sanitaire

⁶⁵ Pour une description des fichiers du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/contact-covid-si-dep>

Les fichiers ont pour finalités l'identification des personnes infectées, l'identification des personnes présentant un risque d'infection, l'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures, et la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation. Sont explicitement exclus de ces finalités le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19.

Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale, précisés par le décret en Conseil d'État susvisé.

Les modalités d'application du projet de loi concernant la mise en place de ces fichiers doivent être fixées dans les prochains jours par des décrets en Conseil d'État après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



Laure MAROLLEAU
Avocat associé

l.marolleau@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 08 35 16 86

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

CORONAVIRUS COVID-19 - MESURES DE CONFINEMENT & ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Confinement : Mesures et sanctions mises en place par le gouvernement

24 mars 2020

Le 16 mars 2020, le Président de la République Emmanuel MACRON a décidé de prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la pandémie mondiale de Covid-19 à laquelle la France doit faire face.

Dans ce contexte sanitaire exceptionnel, les mesures prises par le gouvernement font-elles l'objet d'un cadre légal particulier ? Que risque celui qui ne les respecte pas ?

Le Parlement a voté l'état d'urgence sanitaire : que contient cette loi ?

Le dimanche 22 mars 2020, le Parlement a définitivement adopté l'état d'urgence sanitaire pour deux mois, la loi ayant été publiée au *Journal officiel* dès le 23 mars 2020.

Cette loi permet de donner un cadre légal aux mesures prises par le gouvernement français depuis le 16 mars 2020. La prorogation du délai de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne pourra être autorisée que par la loi, après avis du comité scientifique.

Concrètement, l'état d'urgence sanitaire permet au Premier ministre de prendre par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, les mesures générales visant à restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ; interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées ; ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées ; ordonner la fermeture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ; limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ; ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ; prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de ces produits ; prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ; prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.

Le comité scientifique est formé de onze experts apportant des recommandations au pouvoir exécutif pour une gestion efficace de la crise sanitaire. Les avis du comité scientifique sont rendus publics et son président est nommé par décret du Président de la République.

Quelles sont les mesures prises par le gouvernement depuis le 16 mars 2020 ?

Parmi les mesures principales prises par le Président de la République, le dispositif de confinement est certainement celui qui était le plus attendu, mais aussi le plus redouté par les citoyens français. Qui dit confinement, dit enfermement, distanciation sociale et restrictions des libertés individuelles.

En effet, les déplacements en dehors du domicile sont interdits depuis le 17 mars 2020 à 12 heures, et pour une durée de minimum 15 jours.

Persistent des exceptions et des dérogations qui doivent faire l'objet d'une attestation dérogatoire remplie et signée par l'intéressé pour chaque déplacement. Il va de soi que les professionnels de santé ne sont pas concernés par ces mesures, ceux-ci devant pouvoir se rendre librement sur leur lieu de travail et ce autant que leur devoir les y amène.

La principale exception concerne les personnes travaillant dans des établissements autorisés à recevoir du public : marchés alimentaires, commerces alimentaires, pharmacies, stations-services, banques, bureaux de tabac et distribution de la presse.

Toute personne travaillant dans un établissement autorisé peut se déplacer entre son domicile et son lieu de travail. De même, les personnes pour qui le télétravail est strictement impossible sont autorisées à se déplacer jusqu'à leur lieu de travail.

Pour les autres, des dérogations sont possibles, à condition d'être munies d'une attestation par laquelle l'attestataire déclare se déplacer pour :

- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières (éviter les contacts, rester à plus d'un mètre de distance, etc.) ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Toute infraction à ces règles est sanctionnée d'une amende forfaitaire de 135 euros. Il s'agit d'une contravention de la 4^e classe qui vient réprimer la violation de l'interdiction de se déplacer ou la méconnaissance de l'obligation de se munir d'un document justifiant d'un déplacement autorisé.

Face à un trop faible respect des consignes de confinement pendant les premiers jours d'application, le gouvernement a décidé de durcir les sanctions. Ainsi, en cas de récidive, l'amende forfaitaire passe à 1 500 euros pour une récidive dans les quinze jours suivant la première infraction et jusqu'à 3 700

euros d’amende, six mois d’emprisonnement et une peine complémentaire de travail d’intérêt général si quatre violations de la mesure de confinement sont constatées dans les trente jours.



Charlotte DESFONTAINES
Avocat collaborateur
c.desfontaines@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris
T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80
www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

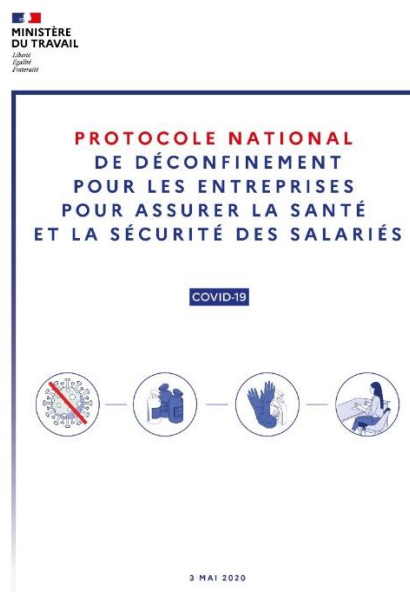
4 rue Saint Florentin - 75001 Paris
T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
T. + 33 (0)9 72 44 38 94
www.lh-lf.com

Protocole national de déconfinement pour les entreprises

5 mai 2020

Le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés vient d'être publié à destination des employeurs par le Ministère du travail.



La reprise de l'activité est essentielle pour éviter l'effondrement de l'économie. Cette reprise doit toutefois nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés.

Pour cela, le ministère du Travail a édité un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
- à la gestion des flux ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux tests de dépistage ;

- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- à la prise de température ;
- au nettoyage et à désinfection des locaux.

[Consulter le protocole en cliquant sur ce lien](#)



Fabien POMART

Avocat associé

f.pomart@soulier-avocats.com

+33 (0)1 40 54 29 29

+33 (0)6 10 32 69 94

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire

15 Mai 2020

La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire avait été ordonné par la loi du 23 mars 2020 pour une durée initiale de deux mois. Outre cette extension d'un mois et demi de l'état d'urgence, les dispositions de cette nouvelle loi n°2020-456 marquent une sortie prudente et progressive du confinement en France.

La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions⁶⁶ a été adoptée le 9 mai dernier par le Parlement français en commission mixte paritaire.

Le même jour, le Conseil constitutionnel a fait l'objet d'une saisine par le président de la République, le président du Sénat mais aussi par plusieurs parlementaires le lendemain, aux fins de contrôle constitutionnel a priori du projet de loi.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020⁶⁷, a censuré certaines dispositions et émis plusieurs réserves d'interprétation, détaillées ci-après.

Quel est le contenu de la loi finalement promulguée ? Tour d'horizon des mesures principales.

Prolongation de l'état d'urgence

La disposition principale de cette loi est sans surprise la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en France. Initialement prévu jusqu'au 23 mai inclus, l'état d'urgence sera donc finalement maintenu jusqu'au 10 juillet prochain.

Attention, la période de référence qui avait été fixée pour la prorogation des délais de procédure par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, ne suivra pas l'extension de ce délai d'état d'urgence.

En effet, une nouvelle ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020⁶⁸ précise que la période de référence restera fixée sur la période allant du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 inclus (et non plus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence, comme il était précédemment indiqué).

⁶⁶https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3004CE478209C6EC503C8296EB222F98.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041865244&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041865241

⁶⁷ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020800DC.htm>

⁶⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF8F14BC9ADF0C8D10C3C9D437F30C3B.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041876355&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041875892

Pour en savoir plus concernant l'impact du Covid-19 sur les délais de procédure, nous vous invitons à consulter nos articles précédents⁶⁹.

Retour au droit commun de la détention provisoire

L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 instituait la prolongation de plein droit des délais maximum de détention provisoire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Cette mesure n'est pas reconduite puisque la loi du 11 mai 2020 prévoit désormais que la détention provisoire ne peut être prolongée que par décision d'une juridiction compétente à la suite d'un débat contradictoire.

Responsabilité pénale des maires et des employeurs

De nombreux débats parlementaires ont porté sur la question de la responsabilité pénale des maires et des employeurs dans le cadre de la pandémie.

Le Parlement a finalement choisi de préciser le régime instauré par la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, sur les délits non intentionnels.

Un nouvel article L3136-2 du code de la santé publique prévoit ainsi désormais qu'en cas de poursuite, la responsabilité doit être appréciée « *en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur* ». ⁷⁰

Mesures de mise en quarantaine et d'isolement

Afin de permettre le déconfinement progressif des populations, des régimes spécifiques de quarantaine et d'isolement sont instaurés.

⁶⁹ Voir notamment nos articles intitulés [Coronavirus Covid-19 : L'adaptation par ordonnances des règles de procédure civile Coronavirus Covid-19](#) et [Coronavirus Covid-19 : Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de la procédure pénale](#) publié sur notre blog en avril 2020

⁷⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=01DB44E684C5CDA362FE78AF11CB610F.tplgfr35s_2?idArticle=LEGIARTI000041866200&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20200513&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

Les mesures, qui seront définies par décret du Premier ministre après avis du comité scientifique concernent « *les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'un des territoires d'outre-mer.* »

Les mesures individuelles seront prononcées par le préfet, sur avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) sur examen de certificat médical. Il est possible d'opposer un recours auprès du Juge des libertés et de la détention, qui statue dans un délai de 72 heures.

La quarantaine ou l'isolement pourra avoir lieu, au choix de l'intéressé, à son domicile ou dans des lieux d'hébergement adaptés. La durée de la mesure est limitée à 14 jours, ne pourra être renouvelée que sur avis médical et ne pourra en tout cas, dépasser un mois au plus.

Précision bienvenue : les personnes victimes de violences conjugales ou familiales ne peuvent être placées en quarantaine ou isolement dans le même endroit que le conjoint ou parent violent, y compris en cas de violences alléguées.

Le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de ces régimes de quarantaine et d'isolement, qu'il considère nécessaires à la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé dans la mesure où ces mesures visent à prévenir la propagation de la maladie.

Le Conseil a néanmoins émis une réserve d'interprétation : l'isolement ou la quarantaine constituant, en cas d'interdiction de toute sortie, une privation de liberté, toute mesure préfectorale imposant à l'intéressé de rester chez lui ou dans un lieu d'hébergement spécifique pendant plus de douze heures devra faire l'objet d'une autorisation du juge judiciaire.

Mise en place du dispositif pour le suivi des malades

Autre sujet source de polémiques, le traçage informatique des chaînes de contamination du covid-19. Nous vous renvoyons à notre article précédent sur le sujet⁷¹.

La loi du 11 mai 2020 autorise le ministre de la santé à mettre en œuvre le traitement et le partage des données de santé des personnes malades et celles ayant été en contact avec des personnes malades.

⁷¹ Voir notre article intitulé [Coronavirus Covid-19 et Contact Tracing](#) publié sur notre blog en mai 2020

Le système d'information, qui sera créé par décret, devrait reposer sur deux outils :

- Une base nationale, Sidep (service intégré de dépistage et de prévention) pour centraliser les informations et les partager aux différents acteurs sanitaires ;
- Le téléservice Contact Covid de l'assurance maladie pour suivre les patients et identifier les cas contacts.

Le système devra être strictement encadré :

- Il ne sera mis en place que pour une durée de six mois au maximum ;
- La nature des données sera limitée, en particulier au statut virologique ou sérologique de la personne ;
- Les données ne pourront être conservées plus de trois mois ;
- Les personnels ayant accès aux données seront soumis au secret professionnel ;
- Les données pour la surveillance épidémiologique seront anonymisées.

Au demeurant, un comité de contrôle et de liaison Covid-19 est prévu, associant le Parlement et la société civile, afin d'assurer le contrôle du dispositif mis en place.

Les conditions d'application du nouveau système seront précisées par décret, après avis public de la CNIL.

Le Conseil Constitutionnel a considéré que la mise en place de ce système correspondait à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Plusieurs réserves d'interprétation ont néanmoins été émises, en particulier sur l'anonymisation des données, qui doit être étendue au téléphone et adresse électronique des personnes concernées.

Le Conseil a également censuré une disposition de la loi permettant aux organismes l'accès aux données sans le consentement des personnes, disposition qui méconnaît le droit au respect de la vie privée.

Autres mesures

Plusieurs mesures diverses ont également été adoptées, toujours avec pour objectif d'assurer un déconfinement progressif.

Ainsi, le Premier ministre pourra réglementer par décret les déplacements, l'accès et l'usage des transports ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public (et plus seulement les limiter ou les interdire).

Finalement, la trêve hivernale pour les locataires est prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, tout comme l'interdiction de couper l'électricité ou le gaz.



Pauline Kubat
Avocat Collaborateur
p.kubat@soulier-avocats.com
+33 (0)4 72 82 20 80

[Retour à la Table des Matières](#)

SOULIER AARPI

50, Avenue Wagram - 75017 Paris

T. + 33 (0)1 40 54 29 29 - F. + 33 (0)1 40 54 29 20

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)4 72 82 20 80 - F. + 33 (0)4 72 82 20 80

www.soulier-avocats.com

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com